

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro

La règle de trois et la justice répressive.

Le Sénat et les nouveaux impôts.

Le drame passionnel d'Héliopolis.

Le Programme Fiscal du Gouvernement Egyptien.

Le rapport de la Commission du Conseil Economique sur le projet d'impôt sur le revenu.

Faillites et Concordats.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde

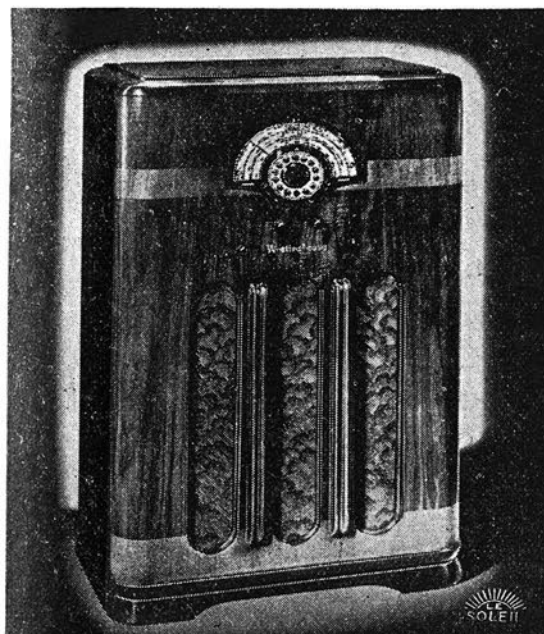
Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 41465

“SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 11 Juillet	Mardi 12 Juillet	Mercredi 13 Juillet	Jeudi 14 Juillet	Vendredi 15 Juillet	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2%	Lst. 102 1/8	102 1/8	102 1/8 a	102 1/8 v	102 1/8	102 1/8	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2%	Lst. 94 7/8	94 7/8 a	95 1/16	95 1/16	95 1/16	—	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 4%	Lst. 102 1/2	—	102 1/4	—	—	—	Lst. 2 Mars 38
Bons du Trésor du Gouver. Egypt. 4 1/2%	L.E. 104	—	—	—	—	104 1/8 a	L.E. 2 1/4 Décembre 37
Emprunt Municipal Emiss. 1902	L.E. 100 3/8	100 3/8 a	100 3/8 a	100 3/8 a	100 3/8 a	—	Lst. 2 Juin 38
Hellenic Gov. Loan 5% 1914	Lst. 28	—	—	28	—	—	Lst. 1 Février 37
Greek Gov. 7% Ref. Loan 1924	Lst. 39 5/8	—	—	39 1/2	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 9	9 v	—	9 v	9 v	—	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 680	667	663	671	—	672	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 322 3/4	322 1/2	—	—	320 Ext	320 a	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 299	299 3/4	—	—	296 1/4 Ext	296 1/4	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3%	Fcs. 462	—	—	—	—	463	Fcs. 7.5 Juin 38
Crédit Foncier Eyp. 3 1/2% Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 95	—	—	95.15	95.15 v	—	P.T. 175 Mai 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 1/16	4 1/32	4 1/32 1/64	4	4	4 a	Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2%	Fcs. 446	446	443 v	441	—	—	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt 5% Emission 1923-1926.	Lst. 102 1/2 Excn	—	101 16/16	—	—	—	Lst. 2 1/2 Juin 38
Land Bank of Egypt 5% Emission 1927	L.E. 102 1/2	—	102	—	102 1/8	—	Lst. 2 1/2 Mars 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930 .	P.T. 735	735 a	—	740	742	—	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 35 3/8	35 15/32	35 1/2	35 11/16	35 11/16	35 11/16	Sh. 22/- Mars 38
Cassa di Sconto e di Risparmio, (en liq.) Act.	Fcs. 27	—	25	—	—	—	Frs. 80 (rep.) Février 34
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 16 5/16	16 11/32	16 1/4	16 3/8	16 2 8	16 3/8 a	Sh. 10,9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 376	—	374 a	375	374	374 v	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 1/16	6 1/16	—	6 1/16 a	6 1/16 a	—	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 32 7/8	—	—	—	32 3/4	—	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11	11 a	—	11 a	—	—	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/4 1/64	—	—	5 9/32	—	—	Sh. 2/6 Juillet 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 3/32	—	—	—	—	—	—
Egyptian Entr. & Develop. Comp., Act.	L.E. 4 5/8	4 29/32 a	—	—	—	—	P.T. 100 Avril-Juillet 28
The Gharbieh Land,	L.E. 1	—	1 a	—	—	1 1/32 a	P.T. 15 Juin 30
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 282	280	280	281 a	280	280 v	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, Obl.	Fcs. 530	—	—	—	—	—	Frs. 6 1/4 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 11	10 13/16 1/64	10 23/32	10 7 8	—	—	—
Alexandria Central Building, Act.	Lst. 5	—	5 v	—	—	—	Sh. 2/6 Mars 36
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1 1/32	—	—	—	—	—	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 234	235	—	—	232	—	F.B. 54,2114 Juin 38
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ...	Lst. 16 1/2	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 5/16	14 3/8	14 3/8 a	14 1/2	—	—	P.T. 30 Mars 38
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6	6 3/32 a	6 9/32 a	—	6 2/16	6 7/32	P.T. 35 Mars 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 5/8 1/64	—	—	5 5/8 1/64	5 5/8	—	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 27/32 1/64	8 7/8	8 13/16 a	8 31/32	8 15/16 a	—	P.T. 36 Décembre 37
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ...	Fcs. 99 3/4	100 a	—	—	—	101	P.T. 23.145 Avril 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 44/-	44/1 1/2	44/1 1/2 a	44/3	44/1 1/2 a	44/3 a	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ...	Lst. 2 3/16	2 3/16 1/64 v	2 3/16	2 3/16 1/64 a	2 3/16 1/64	2 7/32 v	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., Act.	Fcs. 123	122	—	122 1/2	122 v	122 a	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 3 1/10	—	3 1/32	3 1/32	3 1/10	3 3/32	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 113 1/2	113	112 1/2	—	—	—	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 472	—	—	—	—	—	Frs. 10 Juillet 38
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 12/-	11/10 1/2 a	11/9	11/10 1/2	11/9 a	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ...	Lst. 1	—	61/64	—	—	—	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 19/32	—	—	7 5/8	—	—	P.T. 16 Mars 38
Crown Brewery, Priv.	Fcs. 123	—	—	—	123 v	—	P.T. 23.145 Mai 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 572	—	—	—	—	584 1/8	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5% Obl.	Fcs. 590	588	—	—	—	608	Fcs.Or 12.5 Février 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 41/3	—	41/9	—	41/3	41/9	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ...	L.E. 7 17/32	—	—	—	—	—	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/16	1 1/16 v	1 1/16	1 1/16	—	1 1/16 v	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 11/10	11/10	—	11/10	—	11/10 v	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/4 1/2	15/4 1/2 v	—	15/4 1/2 v	15/3	—	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 19/32	1 1/2 v	—	—	—	—	Sh. 2/- Juin 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La règle de trois et la justice répressive.

« A ce compte, dit la marquise, la philosophie est devenue bien mécanique ».

FONTENELLE.

Des juges américains viennent de condamner un pickpocket à vingt-quatre minutes de prison. S'appuyant sur un cas-type, une espèce-étalon, leur justice distributive, fondée sur le critère du parallélisme, découla de l'application rigoureuse de la règle d'arithmétique élémentaire, dite règle de trois.

Le processus employé et sa justification morale tinrent dans un unique attendu.

« Si — disent-ils, excipant d'un récent procès — M. X..., agent de change, a été condamné à cinq ans de prison pour avoir détourné 225.000 dollars, — Georges L..., coupable de s'en être approprié deux, doit, à ce taux, rester exactement deux douzaines de minutes sous les verrous ».

Pareille révolution dans les normes de la justice distributive en honneur procède moins, à notre sens, d'une propension à l'humour que d'un haut scrupule philosophique.

Au système communément appliqué, où règne une confusion extrême, ils entendent substituer une règle, arbitraire sans doute quant au cas d'espèce d'où elle tira son principe-base, mais dont l'application, pour ainsi dire mécanique, excluerait tout flottement.

Jusqu'ici, la justice répressive — punitive ou exemplaire — était fondée sur un concept moral. La peine devait être à l'échelle de la culpabilité présumée, celle-ci étant fonction du degré de malice.

Nos juges américains estimèrent, sans doute, que pareil système péchait par la base. Le degré de malice de l'inculpé, comment le connaître ? Tel volera une poule, conscient de la noirceur de son geste, tel autre dévalisera le coffre-fort d'une banque, la conscience paisible, en proie sans plus à l'excitation dont s'accompagne une prouesse sportive.

Que la peine soit fonction de la malice en œuvre, ce critérium ne vaut que pour Dieu dont l'omniscience implique une juste appréciation. Mais un magistrat, c'est-à-dire un homme, quelles sont, dans le domaine de la morale où rien ne qualifie

particulièrement sa perspicacité, ses gages philosophiques, et, dans celui de l'éthique appliquée, ses pouvoirs d'investigation ?

Le législateur a, comme on sait, classé les infractions par catégories: contraventions, délits, crimes. Il a prévu pour chacune d'elles une répression d'un caractère déterminé. Mais celle-ci est sujette à graduation. Elle comporte un maximum, et, généralement, un minimum. C'est dans cette latitude que jouera le pouvoir discrétionnaire du magistrat. Quant à l'exercice de ce pouvoir, s'en remet-on à sa fantaisie, à son caprice ? Certes non. Confiance est faite en l'exacte application qu'il fera, dans les cas d'espèce qui lui seront soumis, des règles de la morale.

Ainsi, philosophiquement parlant, se trouve instauré, en matière de justice distributive, le règne de la morale spéculative, c'est-à-dire de l'incertitude et de l'arbitraire.

Assurément, un tel régime n'est point sans se recommander de hautes références en ce qu'il se réclame, en matière d'éthique, de concepts-bases sur lesquels de puissantes cervelles élevèrent d'imposantes constructions.

Le législateur, en donnant carte blanche au magistrat de juger, dans certaines limites, du degré de culpabilité de l'accusé aux fins de lui infliger répression idoine, s'est résolument affirmé partisan de l'éthique objective.

A-t-il pensé, ce faisant, avec Socrate et Platon, « que nul n'est méchant volontairement, mais seulement par ignorance », et que, par conséquent, la responsabilité de l'inculpé dérive de l'insouciance qu'il mit à s'instruire de la vertu ?

Dans ce cas, son erreur fut manifeste. La morale ne s'apprend pas comme l'histoire ou la géographie. Au surplus, le pourrait-elle, qu'il ne s'ensuit nullement que le plus diligent des élèves s'y conformera automatiquement. C'est précisément dans la possibilité de mettre en pratique la leçon bien apprise que tient tout le problème de la responsabilité, et, partant, de la culpabilité.

Le législateur aurait-il opté pour le système moral de Jean-Jacques, qu'il n'échapperait point davantage à la critique. Ce philosophe, prenant le contrepied de Socrate et de Platon, n'en tenait pas moins pourtant pour une morale objective. Pour

lui, en effet, il serait risible de considérer la morale comme une science. A l'en croire, « la conscience et nos bonnes inclinations suffisent » pour nous guider sur le chemin de la vertu. De telle sorte que le criminel, en contrariant sa « conscience et bonnes inclinations », donne par là même la mesure de sa malice et signe sa culpabilité.

Ce raisonnement pourrait tenir debout à la condition expresse que l'on fût fixé sur le contenu de notre conscience et de nos bonnes inclinations. Dans l'ignorance où nous en sommes, philosophiquement, le système ne franchit point le stade de l'édifiante littérature.

On en pourrait dire autant des spéculations de Kant, selon qui « la morale n'emprunte pas la moindre chose à la connaissance de l'homme », et doit être traitée logiquement, indépendamment de toute donnée psychologique, de sorte que, « une fois le principe de l'obligation établi, tout le reste de la morale se déduit par simple analyse des concepts de la loi rationnelle de l'obligation ».

Ici encore, il semble que le démonstrateur ait oublié d'éclairer sa lanterne. Car cette obligation préétablie, cette constante, à laquelle s'accroche son système, quelle est-elle ? De la morale ne git dans notre conscience qu'une idée confuse et qui se cherche. Au surplus, celle-ci ne s'accorde pas sur bien des points avec celle de notre prochain, de telle sorte qu'il est chimérique d'en faire, à l'imitation de certains, l'objet d'une science d'observation. Descartes l'a dit en son immortel Discours: « Quand on ne fait que considérer les mœurs des autres hommes, on n'y trouve guère de quoi s'assurer, on y remarque quasi autant de diversités qu'entre les opinions des philosophes ».

Autant de moralistes, autant de voix discordantes. Dans la clameur, l'honnête homme se prend la tête dans les mains.

Nos magistrats d'outre-Atlantique durent sans doute ainsi faire. Aux normes d'une morale objective illusoire qui leur dicteraient un châtement équitable, ils refuseraient leur suffrage. Ils se défendirent de considérer l'éthique comme un corps de doctrine immanent, immuable et se suffisant à lui-même. Ils ne parvinrent pas à la concevoir autrement que mêlée et comme fondue à la psychologie, à la psycho-

Notes Parlementaires

Le Sénat et les nouveaux impôts.

Nous avons déjà fait allusion à l'inquiétude qui s'est manifestée au Sénat en l'état des retards subis par la présentation au Parlement des nouvelles lois fiscales.

Le rapport de la Commission des Finances du Sénat et le compte rendu détaillé des débats qui ont eu lieu aux séances des 5 et 6 courant permettent d'avoir une idée plus complète du conflit qui a failli surgir entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif au sujet des prochains impôts.

On sait qu'au chapitre des recettes du budget de 1938-1939 un montant d'un million de livres a été inscrit comme chiffre prévisible des recettes devant provenir d'impôts à établir.

La Commission des Finances a fait à ce sujet l'observation suivante :

« Si la Commission n'émet pas d'objections contre l'inscription de ce chiffre dans les titres des recettes et bien que la chose reste encore hypothétique, elle n'en déclare pas moins formellement qu'elle ne saurait en aucune façon souscrire à l'établissement de ces impôts, encore moins par décrets-lois durant les vacances parlementaires ».

La session des Chambres est en effet près de finir. Or, malgré toute l'activité dont ont fait preuve les pouvoirs publics, les projets de lois établis en Avril dernier par la Commission fiscale n'ont pu revêtir encore leur forme définitive. Le Conseil Economique a dû en délibérer très hâtivement et se limiter à un certain nombre d'amendements essentiels, qui ont fait l'objet de ses deux rapports tout récents (*).

Dès le début de ce mois de Juillet, il apparaissait donc comme évident que le Parlement n'aurait point le temps matériel d'examiner, d'étudier, d'amender et de voter, le cas échéant, les lois fiscales, dans l'hypothèse même où, en fin de session, il pourrait en être saisi.

Aussi bien, à la séance du Sénat du 5 Juillet courant, le rapporteur de la Commission des Finances n'a-t-il pas dissimulé la répugnance qu'avait éprouvée la Commission à maintenir dans le budget les recettes correspondant à des impôts non encore promulgués en vertu d'une loi.

Et de préciser :

« L'art. 134 de la Constitution dispose expressément qu'aucun impôt ne peut être établi qu'en vertu d'une loi. La Commission désire que le Gouvernement promette que ces impôts ne seront perçus qu'après promulgation de la loi qui les concerne. S'il faut que ces impôts soient établis, que le Gouvernement présente, au cours de la session actuelle, le projet de loi nécessaire. Ou, si ce n'est pas possible, que cette loi ne soit pas promulguée en l'absence du Parlement ».

S.E. le Dr. Ahmed Maher, Ministre des Finances, ayant alors déclaré que le Gouvernement ne se départirait pas, pour l'adoption de la somme d'un million de livres à provenir des impôts envisagés, des principes constitutionnels, le Sénateur Youssef Ahmed el Guindi souligna que l'approbation de l'inscription au budget d'un million

dans les recettes pour les impôts nouveaux ne voulait pas dire que ces impôts étaient approuvés en principe.

Signalant plus particulièrement la possibilité, ouverte au Gouvernement par l'art. 41 de la Constitution, de promulguer des Décrets-lois en cas d'urgence dans l'intervalle des sessions du Parlement, il signala que ce texte ne pouvait pas permettre que l'on échappât à la discussion parlementaire sur une question aussi grave que l'établissement d'impôts sur le revenu, sur les successions, etc.

La discussion ayant repris à la séance du 6 courant, le Sénateur Wahib Doss bey demanda qu'il fût pris acte de la déclaration du Ministre des Finances portant acceptation de l'interprétation du Sénateur Youssef el Guindi, suivant laquelle les lois fiscales ne peuvent être promulguées sans le consentement du Parlement.

S.E. le Docteur Ahmed Maher, Ministre des Finances, dit alors qu'il acceptait de suivre cette interprétation.

Revenant à la charge, le Sénateur Hassan Abdel Kader ajouta que la question était fort simple : « Le Ministre, dit-il, n'a qu'à déclarer formellement que les impôts futurs ne seront pas établis par décrets-lois pendant les vacances parlementaires, mais bien par des lois votées par le Parlement, soit durant cette session ou la session prochaine, soit dans une séance extraordinaire. A son tour, le Sénateur Youssef Ahmed el Guindi serra de plus près le problème :

« L'art. 41 de la Constitution n'autorise pas le Gouvernement à établir des impôts nouveaux par Décret-loi pendant les vacances parlementaires. Si le Ministre accepte cette interprétation, tout sera dit ».

Sur quoi le Ministre des Finances déclara qu'il acceptait, et il fut entendu que l'Assemblée n'approuvait, que sous cette réserve l'inscription au budget du million des livres prévu au titre des impôts nouveaux.

Le temps matériel empêchant maintenant le vote des lois fiscales avant la clôture de la présente session, et le principe de la promulgation par voie de Décret-loi étant exclu par suite de l'accord intervenu entre le Ministre des Finances au nom du Gouvernement, et le Sénat, faut-il s'attendre à la convocation d'une session extraordinaire du Parlement dans le courant des vacances ? Pour constitutionnelle qu'elle soit, la chose n'en demeurerait pas moins regrettable, car la convocation d'une session extraordinaire des Chambres impliquerait un vote accéléré et hâtif. Voilà qui serait tout à fait indésirable en une matière où le contrôle parlementaire doit s'exercer en toute sérénité, être précédé d'une étude minutieuse et réfléchie.

Dans sa note du 25 Mars 1938 sur le budget général (*), S.E. Ismail Sedky pacha envisageait d'ailleurs logiquement lui-même que la discussion parlementaire devrait occuper un « temps probablement assez long ».

(*) V. J.T.M. No. 2354 du 7 Avril 1938.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

physiologie, à la métaphysique et à la logique individuelle, autrement dit que comme un élément de ce tout composite qu'est l'individu, et, par là même, ressortissant à son subjectivisme spécifique. Autant d'individus, autant de morales. Cela étant, comment eux, magistrats, pouvaient-ils, sans se contredire, appliquer à un homme qu'ils ignoraient complètement des règles de morale qu'ils savaient varier pour chacun d'eux ? Et encore, ces règles mêmes, l'introspection aidant, il n'était membre de ce tribunal qui ne les sût variables pour lui-même. En vérité, à plus d'une occasion, il lui était advenu de constater, non sans en sourire ou s'en alarmer, que sa morale était journalière, qu'elle variait selon l'état de son foie, selon ses préoccupations, ses méditations, ses fréquentations ou ses lectures, et que, divisée souvent dans le même moment, mouvante toujours, elle vivait en un mot, l'inertie étant le fait de la seule matière brute. Comment pouvait-il donc juger aujourd'hui comme il ne l'eût point fait hier et comme il ne le ferait pas demain ? L'incongruité de la chose le dépassait. Le cas ne lui étant pas personnel, il s'ensuivait que le scandale prenait des proportions géométriques, multiplié qu'il était par le nombre des collègues qui, sur le territoire, en siège de justice répressive, jugeraient leur prochain.

Voilà l'anarchie à laquelle aboutissait, dans l'espace et le temps, la faculté laissée au magistrat d'apprécier, dans les limites assignées à son pouvoir discrétionnaire, et sur la base de son éthique personnelle, la culpabilité de l'accusé.

Stigmatisant donc la précarité d'une justice répressive fondée sur chose aussi confuse, instable et précaire que l'éthique subjective, nos magistrats américains, se dépouillant de tout individualisme, de tout criticisme, ont aspiré à se régler, automatiquement, sur un étalon invariable de mesure.

Sans doute le choix qu'ils firent de cet étalon fut-il arbitraire, mais leur initiative n'en fut pas moins louable en ce qu'elle tendait à placer la répression sous le signe de l'objectivité, à lui conférer l'estampille d'un conformisme péremptoire, en un mot à la standardiser. La part faite à leur sagacité, ils la réduisirent à néant, réalisant ainsi un chef-d'œuvre d'humilité. Sacrifice fécond ! Grâce à leur petit système, on sait strictement à quoi s'en tenir, — ce qui n'est pas négligeable. Et puis — et cela aussi à son prix — la justice, distribuée à leur façon, gagnera en célérité. Le temps de consulter un barème, et exacte mesure sera faite. Mais ces vertueux pionniers ont-ils songé qu'aux fins éminemment pratiques et expéditives qu'ils poursuivent, ils sont eux-mêmes de trop, et qu'une mécanique comptable suppléerait à leur ministère, pour le plus grand profit d'une trésorerie obérée ? Economie inespérée ! On formerait un chiffre sur un clavier, tournerait une manivelle, et, par la fente, sortirait chose jugée impeccable...

M^e RENARD.

(*) V. dans ce numéro sous la rubrique « Documents ».

Echos et Informations

Distinctions.

Nous sommes heureux d'apprendre que le Gouvernement Hellénique vient de décorer Me M. Syriotis, Délégué du Conseil de l'Ordre, de la Croix en or du Phénix de Grèce.

A l'occasion de cette flatteuse consécration de son mérite, nous adressons à notre distingué confrère nos plus cordiales félicitations.

Naissances.

Nous apprenons qu'il vient de naître une ravissante fillette à l'excellent Secrétaire du Parquet de Mansourah et à Madame Michel Boutari, à qui nous adressons nos bien vives félicitations.

LA JUSTICE PENALE

Cour de Cassation.

Le drame passionnel d'Héliopolis.

L'arrêt rendu le 19 Juin dernier par la Cour d'Assises Mixte qui, retenant à charge de Mlle Camille Ammar l'inculpation de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, et, la faisant bénéficier des circonstances atténuantes, la condamna à trois ans de détention et aux frais, ordonna la confiscation du revolver dont elle s'était servie, tout en allouant à la partie civile 50 livres de dommages-intérêts, vient de faire l'objet d'un pourvoi en cassation (*).

Le recours exercé le 17 Juillet courant au nom de sa cliente par Me Henri Farès est basé sur neuf moyens.

Il est tout d'abord reproché à l'arrêt entrepris d'avoir violé l'art. 197 du Code d'Instruction Criminelle — aux termes duquel tout jugement de condamnation doit mentionner les articles de la loi prévoyant l'infraction et la peine appliquée — en omettant de mentionner dans ses considérants et dans son dispositif l'art. 45 sur la tentative ainsi que les articles prévoyant la confiscation de l'arme et la peine y relative.

Le second moyen fait grief à l'arrêt d'avoir encore violé l'art. 197 du Code d'Instruction Criminelle, qui, en son alinéa 1er, exige que le jugement précise les faits constitutifs de l'infraction. L'arrêt se serait borné à dire que les jeunes gens s'étaient entendus pour taire la vérité et que les conditions dans lesquelles l'accusée s'était munie du revolver demeureraient obscures. Ces faits ainsi constatés auraient manqué de précision et, souligne l'exploit, seraient de nature à jeter des doutes tant sur la prévention elle-même que sur sa qualification et sa préméditation, ne permettant ainsi pas, en tous cas, à la Cour de Cassation de vérifier si la loi avait été bien appliquée.

Violation et fausse interprétation de l'art. 230 du Code pénal sur l'homicide volontaire: telle est la base du troisième moyen. On ne saurait, y est-il dit, retenir un agent coupable de tentative de meurtre que si l'on démontre qu'il a eu l'intention de donner la mort à la victime: aussi bien l'examen de l'existence et du degré de la volonté criminelle chez Camille Ammar, essentiels pour tout dé-

lit, le devenaient plus encore pour la tentative retenue par l'arrêt.

En son quatrième moyen, le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir violé l'art. 231 du Code pénal sur la préméditation et de lui avoir donné une fausse interprétation.

D'après l'arrêt, la préméditation résultait des débats, des déclarations de l'accusée, du soin qu'elle avait pris de se munir d'un revolver, arme dangereuse et dont elle connaissait le maniement. Or, déclare le pourvoi, l'état d'esprit de l'accusée lors du drame, qui jouait un rôle essentiel dans la préméditation, n'avait pas été sainement apprécié par la Cour d'Assises.

A l'appui de ce moyen, le pourvoi invoque le considérant suivant d'un arrêt inédit de la Cour de Cassation nationale du 4 Mars 1924:

« Il est exigé pour constituer la préméditation que le délinquant soit dans un état qui lui permette de réfléchir sur son acte et de prendre la résolution de le commettre. Il n'y a donc pas de préméditation, si le délinquant était demeuré sous l'influence du mobile de la colère qui l'avait empêché de réfléchir comme il l'eût fait, s'il avait joui de la tranquillité de son esprit ».

A cet égard, le pourvoi invoque aussi l'autorité du professeur Ahmed bey Amin. Il se réclame de l'opinion émise par cet auteur dans son *Droit Pénal Egyptien*:

« La préméditation peut être le résultat d'une idée fixe qui a dominé la personne du délinquant et à laquelle il n'a pu résister ou dont il n'a pas pu se libérer. Ceci ne constitue pas une preuve de caractère maléfisant latent ou d'une malice invétérée ».

En son cinquième moyen, le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir violé les art. 62 et 231 combinés du Code pénal. Pour écarter le chef de défense d'excuse absolutoire, l'arrêt s'était contenté de dire que l'application à l'accusée desdites dispositions se trouvait écartée par les éléments de conviction retenus par la Cour. N'ayant point répondu sur ce point à la défense, l'arrêt n'aurait pas motivé le rejet sur ce chef.

Et le pourvoi d'argumenter:

La folie impulsive dont était atteinte l'accusée au moment du drame constituait un état d'esprit excluant tant la préméditation que la responsabilité pénale. Or, l'arrêt entrepris avait retenu, sans autre précision, que les facultés mentales de l'accusée n'avaient jamais été mises en doute. Cependant le texte de l'article invoqué par la défense ne visait pas le cas d'infirmité mentale permanente, mais un état d'infirmité mentale concomitante à l'acte. C'était sur ce cas que l'arrêt entrepris aurait dû se prononcer. Il ne l'avait pas fait. Au surplus l'arrêt entrepris, en appréciant l'état de l'esprit de l'accusée au moment de l'infraction, était tombé dans une contradiction formelle. Il avait en effet retenu que « les espérances de l'accusée se transformèrent peu à peu en désespoir, au point qu'elle conçut le désir, si son ami persistait dans son refus de l'épouser, de le tuer et de se tuer elle-même », — tandis qu'on y trouve, quelques paragraphes plus loin, la considération suivante: « La longue période de

temps passée avec son ami sans qu'un fait nouveau, de nature à pouvoir être considéré comme ayant provoqué un sentiment violent et soudain puisse être invoqué, puisqu'il s'agissait d'une situation préexistante depuis longtemps déjà et d'une attitude (celle de la partie civile) déjà connue, tous éléments exclusifs de l'impulsion soudaine et irréfléchie ».

Cette dernière appréciation de la Cour ne se conciliait point, relève le pourvoi, avec le désespoir progressif de l'accusée qui avait été retenu constant aux débats. En cet état donc, la contradiction des motifs sur ce point équivalait en droit au défaut de motifs et entraînait la nullité de la décision.

En son sixième moyen, le pourvoi reproche à l'arrêt d'avoir, en retenant l'intention d'homicide avec préméditation et en déclarant qu'il y avait eu tentative, omis de préciser les circonstances qui avaient suspendu le crime ou lui avait fait manquer son effet.

Le septième moyen fait grief à l'arrêt d'avoir retenu que l'intention d'homicide découlait des propos et déclarations de l'accusée, alors qu'il résultait du procès-verbal d'audience que cette dernière avait formellement déclaré n'avoir jamais eu l'intention de tuer Abdel Moneim mais simplement de l'effrayer. A tout le moins, relève le pourvoi, en l'état de ce procès-verbal, l'arrêt aurait dû préciser quels étaient les propos et déclarations sur quoi il se fondait, expliquer la contradiction existant entre les déclarations actées au procès-verbal et celles auxquelles il avait donné créance. Partant, dit le pourvoi, l'arrêt était nul comme manquant de base légale et comportant une violation de la loi.

L'arrêt avait établi qu'Abdel Moneim avait défloré Camille Ammar et qu'il avait ainsi commis à son égard un acte délictuel ou tout au moins une faute lourde. Or, ceci retenu, il n'en avait pas moins condamné Camille Ammar à des dommages-intérêts au profit d'Abdel Moneim, en retenant sa responsabilité civile pleine et entière. Aussi bien, le pourvoi, en son huitième moyen, reproche-t-il à l'arrêt d'avoir, ce faisant, violé les principes de droit en matière de responsabilité, qui veulent que l'auteur initial d'une faute en supporte les conséquences ou que, par application de la théorie de la compensation des fautes, il y ait partage de responsabilité « jusques et y compris les réactions de la victime de sa faute ».

Enfin, en son dernier moyen, le pourvoi fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir, en accordant à Abdel Moneim 50 livres à titre de réparation de préjudice matériel et moral, omis de préciser en quoi aurait consisté ledit préjudice moral. Cette omission constituait un défaut de motivation qui entraînerait la nullité de l'arrêt.

En conséquence le pourvoi conclut-il à la cassation, dans toutes ses dispositions et avec toutes les suites qui en découlent, de l'arrêt du 19 Juin 1938, à l'acquiescement de Mlle Camille Ammar ou à son renvoi, pour être jugée à nouveau, devant une Cour d'Assises autrement composée.

(*) V. J.T.M. No. 2386 du 21 Juin 1938.

DOCUMENTS.

Le programme Fiscal du Gouvernement Égyptien (*).

III.

Le rapport de la Commission du Conseil Economique sur le projet d'impôt sur le revenu.

LIVRES I ET II.

1.) Question des superpositions. (Art. 32, 33, 34).

Une des raisons pour lesquelles la Commission a accepté sans objections de principe préalables la discussion des textes sur les impôts sur les revenus a été l'affirmation apportée par la Note explicative (p. 67) que l'impôt n'est prélevé que sur les bénéfices nets dûment constatés du contribuable. Il importe, en effet, pour des raisons d'équité et d'équilibre économique, que, dans la mesure du possible, l'impôt nouvellement établi frappe les contribuables proportionnellement à leurs revenus nets.

Les art. 32, 33 et 34 du projet étaient là, semble-t-il, pour éviter les superpositions qui auraient mis en échec ce principe. C'est donc sur eux que la Commission porta tout d'abord son attention.

Rappelons le contenu de ces articles.

L'art. 34 prévoit que le bénéfice net ne sera taxable que sous déduction des revenus des valeurs mobilières déjà frappées par l'impôt établi par la loi, et aussi des revenus des biens immobiliers frappés des anciens impôts foncier et immobilier.

L'art. 32 prévoit que, lorsque des bénéfices taxables ont été réalisés par des sociétés, la somme à payer du chef de ces bénéfices sera diminuée du montant déjà payé au titre des dividendes.

L'art. 33 stipule que pour les sociétés se livrant aux opérations de prêts d'argent, l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les créances ne se cumulent pas, la société devant payer le plus élevé des deux impôts.

On signale que l'art. 33, qui tend à éviter la superposition de l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les créances, laissait subsister l'impôt sur le « revenu brut » des créances établi par l'art. 13. Or, cette disposition serait particulièrement sévère pour les banques qui se verraient taxer sur les revenus bruts obtenus avec des fonds d'emprunt eux-mêmes sujets à l'impôt. En effet, les banques doivent emprunter pour prêter, et leurs bénéfices sont essentiellement constitués par les différences de taux diminuées des frais généraux. Pour tenir compte de cette situation, la législation française et la législation belge, par exemple, comportent des dispositions spéciales.

La Commission propose d'introduire dans le projet de loi une disposition copiée sur la loi belge, savoir :

Sont toutefois exonérés du dit impôt les intérêts des créances ou dépôts d'un caractère professionnel, pour autant qu'il soit dûment établi que les dits intérêts sont compris dans la comptabilité des exploitations bénéficiaires situées en Egypte, et soumises à l'impôt sur les bénéfices commerciaux et industriels établi par le Livre II de la présente loi.

Cette disposition intéresse surtout les banques et les établissements de crédit ainsi que les sociétés d'assurances dans la mesure de leurs réserves mathématiques. Mais elle ne leur est pas particulière.

(*) V. J.T.M. No. 2396 du 14 Juillet 1936 l'allo-
cation du Ministre des Finances au Conseil Eco-
nomique et la partie générale du rapport de la
Commission de ce Conseil.

Quant à l'art. 34, la Commission a estimé qu'il était nécessaire d'inclure parmi les éléments de revenus qui doivent être déduits du bénéfice net, le revenu des créances, lorsque celles-ci n'étant pas d'un caractère professionnel, sont sujettes à l'impôt.

A cet effet, l'art. 34 serait modifié comme suit :

Sans préjudice des dispositions de l'art. 13, les revenus des capitaux mobiliers figurant à l'actif de l'entreprise et atteints par l'impôt visé au Livre I », etc.

Quant à l'art. 32, la Commission estime qu'il devrait être rédigé en des termes plus généraux. Son objet étant d'éviter — temporairement tout au moins — la superposition de l'impôt sur les bénéfices et de celui qui frappe la distribution de ces mêmes bénéfices, la déduction prévue devrait être « équivalente au montant des impôts acquittés sur les sommes mises en distribution et atteintes par l'impôt institué par l'art. 1er de la présente loi » à l'exclusion bien entendu des intérêts des obligations.

Subsidiairement, cette proposition impliquera quelques changements dans la rédaction de l'art. 1, savoir :

al. 4) aux prélèvements sur les bénéfices effectués au profit de l'administrateur ou des membres des Conseils d'administration en leur dite qualité, ou de toute autre partie prenante.

al. 5) à toutes les rémunérations et jetons de présence des administrateurs de sociétés, aux jetons de présence payés aux actionnaires des sociétés à l'occasion des Assemblées Générales.

Cette nouvelle rédaction permettrait de faire, à l'art. 32, une référence précise aux taxations de l'art. 1er qui peuvent venir en déduction de l'impôt sur les bénéfices nets : à savoir l'al. I (actions et parts), l'al. 4 nouveau (autres prélèvements sur les bénéfices). A cette occasion, il a été précisé également qu'il ne pouvait y avoir cumul de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, et de l'impôt institué à l'art. 1er, al. 2, quand il s'agit de sociétés en nom collectif ou de commandite.

A propos de cet art. 32 une très grave objection a été soulevée, à laquelle la Commission, comme il sera expliqué plus loin, n'a pas cru pouvoir elle-même donner une réponse.

On a fait observer que dans le cas d'une société possédant un portefeuille important de valeurs mobilières, dont le revenu peut dépasser, et de beaucoup peut-être, le montant des bénéfices, la société devra supporter d'abord l'impôt sur le revenu de ces valeurs. Sans doute, en vertu de l'art. 34, qui lui permet de déduire le revenu des valeurs de son bénéfice net, la société n'aura rien à payer du fait de l'impôt sur les bénéfices. Mais, par ailleurs, elle devra acquitter l'impôt sur les dividendes (et en général sur les produits de sa distribution).

Or, dans l'état actuel des textes, aucune compensation n'est possible entre ces deux catégories d'impôts. Il en résultera que la société devra payer d'abord un impôt (celui sur les valeurs de son portefeuille) supérieur à celui qui frapperait ses bénéfices nets; ensuite qu'elle devra acquitter l'impôt sur ses dividendes. Dans un exemple concret qui a été donné, l'impôt effectif s'élèverait à 13,5 % des bénéfices nets.

Le système proposé implique donc, a-t-on dit, dans certains cas déterminés :

1.) *Une taxation qui n'est pas proportionnelle aux bénéfices nets — puisqu'on frappe des revenus bruts dont le montant est supérieur aux revenus nets;*

2.) *Une superposition d'impôts puisqu'on taxe sans compensation possible la distri-*

bution de produits qui ont été eux-mêmes soumis à la taxe.

Pour parer à cette situation, l'introduction de la disposition suivante avait été suggérée :

Art. 32 bis. — Les dites sociétés, tout en étant tenues de retenir l'impôt de 5 % sur les bénéfices distribués, n'acquitteront le dit impôt à l'Administration que sous déduction des sommes payées par elles au titre de l'impôt sur les valeurs mobilières figurant à l'actif de leurs bilans. Toutefois, la dite déduction n'aura pas lieu pour autant qu'elle aurait pour effet de ramener à moins de 5 % des bénéfices nets les impôts supportés par la société.

L'Administration représentée au sein de la Commission éleva contre cette proposition de graves objections :

Celle-ci aboutit à faire une compensation entre les impôts acquittés sur les valeurs mobilières détenues par une société et ceux qui sont dus sur les dividendes des actions. Or, l'impôt sur les valeurs mobilières forme un tout; et la loi entend frapper le revenu de toutes les valeurs mobilières. En permettant une compensation entre les impôts qu'une société a payés sur les revenus de son portefeuille de valeurs avec ceux qu'elle doit retenir sur le revenu de ses actions et de ses parts, il est clair qu'on laisse échapper la matière imposable.

D'autre part, ce système aboutirait pratiquement à une exonération partielle qui créerait une sorte de privilège pour les sociétés par rapport aux particuliers.

Enfin, les législations étrangères dont s'inspire le projet n'admettent pas de déductions en faveur des valeurs mobilières.

Au surplus, la proposition faite touche la structure même du projet.

Sans méconnaître la valeur de ces observations, on a attiré l'attention de la Commission sur les points suivants :

L'application des taxes sera particulièrement sévère pour les Banques qui détiennent un portefeuille important de valeurs mobilières. Or, cette détention de valeurs mobilières constitue, en règle générale, une obligation pour les banques.

Dans le cas des banques, en effet, les valeurs ne sont pas forcément, comme on aurait une tendance à le croire, un investissement des richesses propres à la banque. Elles sont, en gros et au même titre que les avances, la contre-partie des dépôts dont les revenus sont soumis à l'impôt. Et il arrivera même souvent qu'entre un investissement en créance, et un investissement en valeurs mobilières, il n'y aura qu'une différence de forme. On a cité le cas d'une société industrielle égyptienne pour obtenir une avance importante. Pour des raisons de convenance, il fut entendu que la dette de la société envers la Banque serait représentée par des obligations. Economiquement, il y a créance, avance. Et pourtant cette avance ne bénéficiera pas du régime des créances, mais sera assujettie à l'impôt parce qu'elle a pris les formes d'une valeur mobilière.

A cette occasion, la question du système bancaire en Egypte a été soulevée. On a fait remarquer que, dans l'intérêt général, il convenait que les banques eussent une grande liquidité, et que celle-ci ne pouvait être obtenue que par l'existence d'un portefeuille important de valeurs.

Or, les projets actuels impliquent qu'une banque sera d'autant plus lourdement taxée que la proportion de ses valeurs par rapport à ses avances sera plus élevée. Ils vont donc à l'encontre de la règle de saine économie qu'il serait souhaitable de voir adopter par les banques d'Egypte.

D'autre part, on fait valoir que cette Commission même a admis des exceptions au principe de l'imposition absolue des

titres, en proposant d'exonérer les titres des sociétés d'assurances déposés obligatoirement à l'étranger, et en exonérant sous certaines conditions les titres reçus par les sociétés mères en représentation des apports faits aux sociétés filiales, comme on le verra plus loin.

La question ayant été placée sur ce terrain (d'un côté structure du projet — de l'autre intérêt économique), la Commission ne s'est pas sentie en mesure de prendre un parti dont la responsabilité incombe au pouvoir politique.

Elle se borne donc à indiquer trois solutions possibles :

1.) *Maintien des textes tels qu'elle les a amendés, comme il est dit ci-dessus. « Praticement », les sociétés paieront :*

1. — *L'impôt sur leurs dividendes;*
2. — *Les impôts cédulaires auxquels elles sont normalement assujetties (compte tenu de l'exonération prévue pour les revenus des créances professionnelles). L'inconvénient de ce système est que certaines sociétés paieront un impôt qui pourra être très supérieur à celui qui serait applicable à leurs bénéfices nets. (On a cité un cas où l'impôt atteindrait 13,5 % de ce bénéfice au lieu de 5 %).*

2.) *Modification des textes de manière que, lorsque les impôts payés sur les créances (lorsqu'il est dû) et sur les valeurs mobilières, dépassent le montant du bénéfice net, l'impôt sur les dividendes ne vienne pas s'y surajouter. Les objections à ce système ont été formulées plus haut.*

3.) *Maintien des textes tels qu'ils sont amendés par la Commission. Mais introduction d'une disposition en faveur « des banques » dont le cas spécial a été exposé ci-dessus, et qu'il y aurait lieu d'encourager à suivre une politique de plus grande liquidité.*

Les objections sont les mêmes que celles à faire au paragraphe précédent.

Un cas spécial de superposition a été signalé : celui où une société égyptienne contribue à la fondation d'une société et reçoit en représentation de ses apports des actions ou des parts. Si cette société filiale distribue des bénéfices qui vont être frappés par l'impôt, il y aura double taxation lorsque les dividendes perçus deviennent eux-mêmes un élément de distribution chez la société mère. La loi française a prévu ce cas, et, tout en limitant soigneusement l'application, a pris en faveur de ces sociétés une mesure d'exonération (art. 153 et 154 du Code fiscal français).

La Commission propose l'adoption du texte suivant inspiré de la loi française :

Lorsqu'une Société Égyptienne par actions a reçu en représentation d'apports en nature ou en numéraire par elle faits à une autre société par actions, égyptienne ou étrangère, des actions nominatives ou des parts d'intérêts représentant au moins la moitié du capital social de cette dernière société, les dividendes distribués par la dernière société sont pour chaque exercice exonérés de l'impôt du revenu des capitaux mobiliers établi par l'art. 1er, Titre I, Livre I, de la présente loi dans la mesure des produits de ces actions ou de ces parts d'intérêts touchés par elle au cours de l'exercice, à la condition que ces actions ou parts d'intérêts soient restées inscrites au nom de la société, qu'elles représentent toujours la moitié au moins du capital social et que leurs produits aient acquitté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

2.) *Question des sociétés étrangères établies en Égypte. (Art. 4 et Art. 5).*

La Commission a examiné spécialement les dispositions de l'art. 4 dont l'objet est

d'assujettir à la cédula « impôt sur les dividendes » les sociétés étrangères opérant en Égypte, dans la mesure de leurs opérations sur le territoire égyptien. Les dites sociétés seraient taxées en Égypte d'après les distributions faites à l'étranger par le siège central dans une proportion qui serait déterminée par une part de capital social déclaré ou considéré comme étant affecté à l'entreprise en Égypte.

La Commission a estimé que cette détermination serait extrêmement hasardeuse; et que, même si on parvenait à l'établir, elle ne donnerait pas la mesure de la contribution de l'exploitation égyptienne à la formation du dividende; car il pourrait très bien arriver que la société étrangère ne distribue aucun dividende une année où l'exploitation égyptienne aurait été bénéficiaire, ou qu'au contraire la société distribue un dividende une année où l'exploitation aurait été en déficit.

Il est apparu d'autre part que, puisque l'exploitation égyptienne est assujettie à l'impôt sur les bénéfices, et que pratiquement, en vertu de l'art. 32, l'impôt sur les dividendes est perçu « à valoir » sur l'impôt sur les bénéfices, il était sans inconvénient pratique de renoncer à l'art. 4.

Mais naturellement cette renonciation ne pourrait bénéficier qu'aux sociétés et entreprises étrangères qui tiennent une comptabilité séparée de leurs opérations en Égypte, et qui sont en mesure de fournir à l'Administration un bilan ou une situation active et passive et un compte de profits et pertes de leurs opérations en Égypte.

Pour les autres sociétés, l'art. 4 trouverait son application comme un moyen supplémentaire de taxation forfaitaire applicable aux sociétés ou entreprises qui ne communiquent pas leurs bilans à l'Administration fiscale (art. 44).

En raison des modifications proposées, l'art. 5 devrait être modifié par la suppression des mots « non opérant en Égypte ». Il semble en effet qu'on avait voulu, par l'adjonction de ces mots, éviter une superposition avec l'impôt qu'instituaient les art. 3 et 4.

Sans doute, étant donné le principe que, temporairement tout au moins, l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les dividendes ne se superposent pas en Égypte, on pourrait objecter que, lorsqu'un résident égyptien subira une retenue de l'impôt sur le dividende d'une société étrangère ayant un établissement en Égypte, il y aura superposition. Mais la part de dividende formé par l'apport de l'exploitation égyptienne étant généralement faible, c'est une objection à laquelle on peut certainement passer outre.

À propos de cet art. 5, l'attention de la Commission a été appelée sur le cas des sociétés d'assurances égyptiennes, qui opèrent à l'étranger et sont tenues, en vertu des lois locales, d'y déposer des valeurs. Si l'art. 5 s'appliquait aux revenus de ses dépôts (qui peuvent d'ailleurs être déjà frappés par la loi locale) les sociétés égyptiennes se trouveraient dans une situation défavorable au regard des autres sociétés étrangères qui opèrent dans le pays même, et que leur législation exempte généralement de l'impôt sur ces dépôts.

Par exemple, l'art. 163 du Code fiscal français consacre cette exonération. La Commission propose d'adopter un texte semblable en faveur des sociétés d'assurances égyptiennes, savoir :

Sont dispensés de l'impôt sur les revenus, établi par le Titre I, Livre I de la présente loi, les dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères que les sociétés d'assurances et de réassurances égyptiennes sont obligatoirement tenues de déposer et de maintenir en dépôt à l'étranger, en vertu

des lois locales, pour constituer des cautionnements, des réserves mathématiques et toutes autres réserves, pour sinistres à régler et pour risques en cours.

Cette exonération est subordonnée à la justification des dépôts ainsi constitués à l'étranger; elle cesse dès que ces dépôts ne sont plus obligatoires

3.) *Sociétés Foncières, Sociétés Immobilières. Art. 30 (8).*

La Commission a été saisie des critiques qui se sont élevées contre le fait que le projet de loi, tout en déclarant vouloir exonérer les revenus des entreprises agricoles, assujettit aux mêmes impôts que les autres, les sociétés dont l'objet est précisément l'exploitation agricole. Les raisons qu'on fait valoir en faveur de l'exonération valent, d'après ces critiques, aussi bien pour une société exploitante que pour un particulier exploitant.

La Commission a constaté que, par application de l'art. 34, le bénéfice net des sociétés foncières — en tant qu'exploitantes agricoles — ne se trouvera pratiquement pas taxé, puisque le bénéfice net imposable ne s'entend que déduction faite du revenu de l'exploitation. Mais il est exact que les actionnaires paieront l'impôt sur les dividendes dans l'état actuel des textes. Il est apparu qu'il était plus normal de comparer la situation d'un actionnaire d'une société foncière, à celle d'un actionnaire d'une autre société — que de la comparer à celle d'un agriculteur. — Le revenu de son action, valeur mobilière, doit être taxé.

Les mêmes critiques et les mêmes objections à ces critiques valent dans le cas des sociétés immobilières.

La position nullement qu'elle méconnaît la valeur d'arguments économiques qui lui ont été donnés en faveur de l'exemption. Certes, les sociétés foncières doivent être encouragées dans leur œuvre, qui coïncide avec les plans d'intérêt public de défrichement et d'amélioration des terres. Mais il est apparu que c'était sous forme de longs dégrèvements de l'impôt foncier que l'encouragement le plus efficace et le plus conforme au régime fiscal pourrait être donné.

4.) *Allocation des membres des Conseils d'Administration. (Art. 1 al. 4).*

La Commission a confirmé que les rémunérations de toutes sortes des administrateurs de sociétés seraient taxées au même titre que les valeurs mobilières (art. 1er).

Mais elle a considéré qu'il est équitable de ne frapper que de l'impôt sur les salaires les rémunérations spéciales qui rémunèrent le travail des administrateurs chargés de la direction effective de la société — en limitant à deux le nombre des administrateurs qui peuvent bénéficier de cette disposition.

La Commission propose donc l'adoption d'un texte analogue à celui de la loi française (art. 155 du Code fiscal des Valeurs) :

Les dispositions de l'art. 1er, al. 4, ne s'appliquent pas aux produits revenant soit aux administrateurs-délégués ou directeurs, en sus des sommes attribuées aux autres membres du Comité d'administration, soit à l'administrateur unique, et en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction.

Toutefois la disposition qui précède ne peut profiter, pour chaque société, qu'à deux administrateurs nommément désignés.

LIVRE III.

Traitements. — Salaires. — Indemnité. — Pensions.

1.) *INDEMNITÉ EN FIN DE SERVICE.*

Le milieu des employés a manifesté la crainte que les mots « indemnités » et « tous

avantages en argent » employés aux art. 62 et 63 ne s'appliquent aux indemnités de licenciement ou de fin de service et aux paiements faits en capital par les Caisses de Prévoyance instituées par certaines sociétés et alimentées par des versements des employés ou de l'employeur.

Il a été expliqué à la Commission, qui en a pris acte, que les mots indemnité et avantages en argent ne pouvaient s'appliquer aux cas ci-dessus. On a entendu par ces mots des paiements ayant un caractère périodique ou permanent.

Mais il n'a jamais été dans la pensée des rédacteurs du projet de frapper de l'impôt les indemnités qui représentent un paiement en capital fait une fois pour toutes.

Dans le même esprit, l'Administration s'est déclarée prête à interpréter les textes de manière à ne pas considérer comme un avantage en argent soumis à l'impôt les versements que les employeurs font à la Caisse de Prévoyance ou à titre de contribution à une assurance.

Pour dissiper par avance tout malentendu, la Commission tient à faire remarquer que les employés (ou fonctionnaires) qui touchent, en fin d'emploi, une rente viagère qui sera soumise à l'impôt, ne pourraient pas se plaindre d'être moins bien traités que ceux qui touchent une indemnité en capital qui en sera exemptée. Car l'investissement de ce capital (valeurs, créances, immeubles) impliquera le paiement de l'impôt sur les revenus qu'il produira, d'ailleurs, d'un taux supérieur à celui qui frappe les pensions.

2.) DÉCLARATIONS INCOMBANT AUX EMPLOYEURS.

Les employeurs, et surtout ceux qui utilisent de nombreux ouvriers ou employés à la journée, ont manifesté leurs appréhensions quant aux difficultés matérielles d'application de la loi.

L'Administration s'est déclarée prête à faire un règlement qui permettrait d'assouplir les règles posées dans les cas de grandes administrations.

D'autre part, la Commission propose d'instituer un régime spécial pour les ouvriers ou employés travaillant à la journée, savoir:

a) exemption de tout impôt des ouvriers dont les salaires journaliers ne dépassent pas P.T. 20;

b) application d'un impôt de 1 % aux salaires dépassant P.T. 20 par jour, pour la partie qui excède P.T. 20 jusques et y compris P.T. 50;

c) application d'un impôt de 2 % pour toute partie du salaire excédant P.T. 50 par jour.

LIVRE IV.

Droit d'investigation. (Art. 82).

La Commission a porté son attention sur l'art. 82 relatif au droit d'investigation de l'Administration fiscale.

Elle a reconnu que ce droit ne devait pas être limité par la loi si on voulait lui conserver toute son efficacité.

Mais elle a demandé qu'un règlement fixe au plus tôt les conditions d'exercice de ce droit, pour préciser notamment les fonctionnaires d'un rang suffisamment élevé, qui seraient autorisés à prendre communication des livres et documents du contribuable et les modalités de la communication.

D'autre part, la Commission a nettement exprimé l'avis que, si rien ne devait rester caché au contrôle, il devait être bien spécifié que les renseignements recueillis chez un contribuable ne pourraient pas être utilisés contre un autre contribuable, et que toute investigation faite auprès d'un tiers, ne pourra être faite qu'en exécution d'un ordre de justice.

A cet effet, la Commission propose l'introduction de l'article suivant:

Article 55 bis:

Dans les instances prévues aux art. 43 et 54, le Tribunal pourra soit ordonner la production, par les établissements financiers, des extraits de leurs livres et comptes relatifs à la situation financière du contribuable en cause, soit commettre un juge ou un expert pour compiler les dits livres et comptes.

Les dates d'application de ces diverses cédules ont fait l'objet de réclamations de la part des représentants des entreprises ou des corps assujettis en vue d'éviter, dans la mesure du possible, l'effet rétroactif de la loi.

La Commission a estimé devoir s'en remettre, à cet égard, à la décision du Gouvernement.

Le 23 Juin 1938.

Le Président de la Commission,
I. Sedky.

Lois, Décrets et Règlements

Décret modifiant le droit d'importation sur le maïs.

(Journal Officiel No. 83 du 11 Juillet 1938).

Nous, Farouk 1er, Roi d'Egypte,

Vu la Loi No. 61 de 1937, relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise;

Vu les Décrets des 14 Février 1930 et 13 Septembre 1932;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DÉCRETONS:

Art. 1er. — Le droit d'importation sur le maïs, tel qu'il est mentionné à l'article 74 du tarif douanier, est réduit provisoirement à 50 mills. par cent kilos bruts.

Toute marchandise n'ayant pas acquitté les droits de douane avant la mise en vigueur du présent décret sera taxée aux droits établis par ce décret.

Art. 2. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui demeurera en vigueur pendant une période de 45 jours à partir de sa publication au « Journal Officiel ».

Fait au Palais de Montazah, le 9 Gamad Awal 1357 (7 Juillet 1938).

FAROUK.

Par le Roi:

Le Président du Conseil des Ministres,
Mohamed Mahmoud. *Le Ministre des Finances,*
Ahmed Maher.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire: HUSSEIN FAKHRY BEY.

Jugements du 13 Juillet 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

R. S. Tsirimonis & Co., ainsi que les membres en nom la composant, de nat. mixte, la dite soc. ayant siège à Alex., rue Cheikh Soliman Pacha No. 4. Date cess. paiem. fixée au 16.4.38. Servilli synd. prov.

Ahmed Mohamed El Allafe, com. loc., dom. à Alex., rue Ras El Tine No. 129. Date cess. paiem. fixée au 3.11.37. Soultan synd. prov.

Edouard Hagggar, com., loc., dom. à Alex., rue Sidi Metwalli No. 8. Date cess. paiem. fixée au 1er Mars 1938. Zacaropoulo synd. prov.

Società Commerciale Marittima Italo-Egiziana A. Carminati & Co., ainsi que les membres en nom la composant; la dite soc. ayant siège à Alex., rue Tewfick No. 6. Date cess. paiem. fixée au 2.2.38. Auritano synd. prov.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

M. KAMEL BEY WASFI ABOUL DAHAB.

Dépôt de Bilan.

Christos Barkamis, nég. en liqueurs et boissons, sujet hellène, établi au Caire, rue Elfi bey, depuis l'année 1908. Bilan déposé le 9.7.38. Date cess. paiem. le 25.6.38. Actif P.T. 34297. Passif P.T. 88894. Déficit accusé P.T. 64598. Surveillant délégué M. A. D. Jéronymides. Renv. au 1er.8.38 pour nom. créanciers délégués.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 82 du 7 Juillet 1938.

Décret portant nomination de membres au Sénat.

Décret portant assimilation des titulaires de certains postes de l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères aux agents diplomatiques.

Arrêté portant application de la Loi No. 13 de 1904 à certaines localités des Moudirihs de Ménoufieh et de Béhéra en ce qui concerne les établissements incommodes, insalubres et dangereux de la Catégorie B.

Sommaire du No. 83 du 11 Juillet 1938.

Rescrit Royal portant nomination de Chargés d'Affaires et de Secrétaires à l'Administration Centrale du Ministère des Affaires Etrangères et aux Légations Royales.

Rescrit Royal portant nomination de Consuls.

Loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Décret modifiant le droit d'importation sur le maïs.

Décret portant nomination d'un Chef pour le Service de l'Exploitation à l'Administration des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones.

Décrets conférant la nationalité égyptienne. Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret portant retrait du projet de loi portant approbation de la Convention conclue entre le Royaume d'Egypte et la République d'Allemagne et de sa note annexe.

Décret portant retrait du projet de loi portant approbation de la Convention conclue entre le Royaume d'Egypte et la République d'Autriche et de sa note annexe.

Décret portant transfert et nominations de Conseillers Royaux au Contentieux de l'Etat.

Arrêté portant majoration de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Sahel Sélim.

Arrêté ajoutant de nouvelles dispositions à l'Arrêté du 9 Août 1937 réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte des abattoirs de Zeitoun et de l'Ismaïlieh.

Arrêté ajoutant de nouvelles dispositions à l'Arrêté du 14 Mai 1936, réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte de l'abattoir du Caire.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,
tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 13 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs tant de feu Mohamed Youssef Mostafa, de son vivant débiteur originaire, que de feu Kibaria, fille de Farag Badaoui, son épouse décédée après lui, savoir leurs enfants:

- 1.) Youssef Mohamed Youssef, pris également comme tuteur de son frère mineur Mohamed Fadel Mohamed Youssef.
- 2.) Mohamed Mounib Mohamed Youssef.
- 3.) Mohamed Baligh Mohamed Youssef.
- 4.) Mohamed Aly Mohamed Youssef.
- 5.) Mohamed Fadil Mohamed Youssef.
- 6.) Ahmed Sami Mohamed Youssef.
- 7.) Fatma Mohamed Youssef.

B. — Hoirs de feu Zakia, fille de Mohamed El Leissi, de son vivant héritière de son époux feu Mohamed Youssef Moustafa précité, savoir:

- 8.) Dr. Mohamed Bey Tewfik, pris également comme tuteur de son frère mineur Mohamed Yousri Youssef, ce dernier pris en sa qualité d'héritier tant de sa mère la dite défunte que de son père Mohamed Youssef Mostafa précité.

9.) Mohamed Yousri Youssef pour le cas où il serait devenu majeur.

10.) Fayka Tewfik, épouse du Miralai Mohamed Bey Hamdi.

11.) Hosna Tewfik, épouse du Dr. Mohamed Bey Abbassi El Bakli.

Les 8me, 10me et 11me enfants de Ahmed Fawzi Tewfik, de Amine Agha Moussa, et les quatre derniers enfants de la dite défunte.

C. — 12.) El Sayed Youssef Moustafa, pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu Zeleika Ahmed Khalifa, de son vivant héritière de son fils Mohamed Youssef Mostafa précité.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les 8me et 9me au Caire, la 11me à Héliopolis, la 10me à Manchiet El Bakri (banlieue du Caire) et tous les autres au village d'El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra).

Et contre la Dame Fatma, fille de Hasanein Mohamed Bakr, propriétaire, égyptienne, domiciliée à El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra), tierce détentrice apparente.

Objet de la vente: 18 feddans, 21 kirats, 20 sahmes et accessoires et d'après les nouvelles opérations cadastrales 18 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains situés au village de El Sawaf, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1135 outre les frais. Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour le requérant,
568-A-824 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Youssef Youssef Achour.
- 2.) Abdel Fattah Abdel Rassoul Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à El Emdan et le 2me à Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

17 feddans, 10 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

2me lot.

3 feddans de terrains cultivables sis au village d'Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 1350 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la requérante,
566-A-822 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Aziz Abdel Rahman, savoir:

- 1.) Aly Effendi Fahmy, pris en sa qualité de tuteur des mineurs Tewfik, Rached, Ensaf et Adila.
- 2.) Waguida, fille de Soliman Rachwan, veuve du dit défunt.

Les mineurs Tewfik et Rached pris aussi comme héritiers de leur neveu Abdel Aziz, fils et héritier de leur frère Aly ci-après qualifié.

3.) Hania, fille d'Abdel Meguid, prise en sa double qualité de veuve et héritière

re d'Aly Abdel Aziz Abdel Rahman, de son vivant fils et héritier du dit feu Abdel Aziz Abdel Rahman, et héritière également de son fils Abdel Aziz, lequel de son vivant était fils et héritier d'Aly Abdel Aziz Abdel Rahman.

4.) Farida, fille d'Ahmed de Mohamed, prise en sa triple qualité d'héritière: a) de feu son époux Abdel Aziz Abdel Rahman, b) de feu son fils Aly Abdel Aziz Abdel Rahman, lui-même héritier de son père Abdel Aziz Abdel Rahman, c) de feu son petit-fils Abdel Aziz Aly Abdel Aziz Abdel Rahman, de son vivant fils et héritier de feu Aly Abdel Aziz Abdel Rahman.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 3 premiers à Zobeida, district de Teh El Baroud et la 4me à Ezbet Hassan Mohamed, dépendant de Manchiet Farouk, district de Délingat (Béhéra).

Objet de la vente: 69 feddans, 23 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village de Zobeida, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 8400 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la requérante,
559-A-815. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Agami Bey El Sayed.

2.) Saleh El Sayed.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à Tantah et le 2me à Mansourah.

Et contre les Sieurs:

1.) Mohamed Charaf.

2.) Hussein Charaf.

3.) Taha Charaf.

Tous trois enfants de Mohamed Mohamed Charaf, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Companiet Loukine, district de Kafr El Dawar (Béhéra), tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 20 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables dont manafeh 1 feddan, 1 kirat et 11 sahmes approximativement, au village de Loukine, relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie, du village de Zohra, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1300 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la requérante,
561-A-817 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mahmoud Khalifa El Nakouri, savoir:

1.) Cheikh Mohamed Khalifa El Nakouri, son frère.

2.) Fatma, fille de Youssef, de Aly El Nakouri, sa veuve, prise également comme tutrice de ses filles mineures issues de son mariage avec lui, et héritières avec elle dudit défunt, les nommées: Rahma, Raafat, Zeinab et Mawaheb.

3.) Torkia, fille de Aly, de Aly El Dib, mère dudit défunt.

4.) Asrana, fille de Khalifa El Nakouri, sœur dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés la 4^{me} à Kafr Khalifa et les autres à Ezbet El Alawani, dépendant de Kafr Khalifa, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 11 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Khalifa, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 870 outre les frais. Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la requérante,
563-A-819 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Héjal Mohamed Mountasser, propriétaire, égyptien, domicilié à Balkim, district de Santa (Gharbieh).

Et contre le Sieur Taha El Khatib, de Bassiouni Bey El Khatib, propriétaire, égyptien, domicilié à Balkim, district de Santa (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 8 feddans et 8 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 7 feddans, 18 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Balkim, district d'El Santah, Moudirieh de Gharbieh.

Mise à prix: L.E. 1070 outre les frais. Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la requérante,
567-A-823 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Janvier 1936.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Bey Youssef Abou Halawa, savoir:

1.) Galila Aly Fahmy, sa veuve, prise aussi en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec son dit époux, savoir: a) Fawzia, b) Nadia, c) Abdel Ati, d) Ez El Dine, e) Fathi connu sous le nom de Touha.

2.) Naffoussa Ahmed Ahmed El Sarraf.

3.) Om El Saad El Hag Mohamed Ibrahim Abou Halawa.

Ces deux dernières autres veuves dudit défunt.

4.) Sekina. 5.) Tafida.

6.) Zeinab. 7.) Raifa.

8.) Dame Mohassen 9) Nabaouia.

Ces six dernières filles majeures dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 5 premières à Dessouk, la 6^{me} à Hesse El Ghoneimi, la 7^{me} à Chabas

El Malh, la 8^{me} à Mehallet Abou Aly El Gharbia et la 9^{me} à Mansourah.

Objet de la vente: 28 feddans et 11 kirats de terrains cultivables situés au village de Sanhour El Medina, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1820 outre les frais. Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la requérante,
560-A-816 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Auguste Béranger, domicilié à Alexandrie, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Abdel Rahman Khalifa Ramadan.

2.) En tant que de besoin, le dit failli Sieur Abdel Rahman Khalifa Ramadan, sujet égyptien, domicilié jadis à Tantah et actuellement à Kasta (Gharbieh).

Objet de la vente: 13 feddans et 3 sahmes dont 4 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis au village de Kasta et 8 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au village de Hesse Abar, district de Kafr Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais. Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la requérante,
564-A-820 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 18 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Mohamed Aly Abou Zeid, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Bani Helal, district de Damanhour (Béhéra).

Objet de la vente: 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés aux villages de: 1.) Ezbet Nafra, dépendant d'El Khazan, 2.) Karakès, district de Damanhour (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais. Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la requérante,
562-A-818 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ahmed Ahmed El Sissi, savoir:

1.) Hanifa, fille d'Aly, d'Abdel Gawad, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, les nommés: a) Rouhia, b) Tewfik, c) Abdel Rahman, d) Esmat et e) Om Kalsoum.

2.) Waghida Ahmed Ahmed El Sissi.

3.) Néfissa Ahmed Ahmed El Sissi.

4.) Naguia Ahmed Ahmed El Sissi.

Ces trois ainsi que les mineurs enfants dudit défunt.

B. — 5.) El Sayed Ahmed El Sissi.

6.) Mohamed Sadek Ahmed El Sissi.

Tous deux enfants d'Aly El Sissi, pris tant comme codébiteurs originaires, que comme héritiers de leur mère Zeleika, fille d'Ibrahim El Essaoui, de son vivant héritière de son fils feu Ahmed Ahmed El Sissi préqualifié.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 14 feddans et 13 kirats et d'après les nouvelles opérations cadastrales 14 feddans et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Hayatem, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1270 outre les frais. Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la requérante,
565-A-821 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 15 Juin 1938.

Par la Raison Sociale mixte Abécassis Frères, ayant siège à Mehalla Kobra (Gharbieh).

Contre:

1.) Moh. Osman El Saghir, dit Mohamed Ahmed Etman El Saghir, fils de Ahmed, de Moussa.

2.) Les Hoirs de feu Etrebi Ismail, fils de feu Ismail, de feu Chalabi, savoir:

a) Ismail Sabri El Etrebi Ismail, son fils, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier du dit défunt.

b) Hoirs de feu Mohamed Etrebi Ismail, fils du dit défunt, savoir la Dame Amina Aly Hassan, fille de Aly Hassan, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Fouad Mohamed El Etrebi, connu sous le nom de Ezzat, et Mohamed Mohamed El Etrebi, fils de feu Mohamed Etrebi Ismail,

c) Hoirs de feu Fatma Etrebi Ismail, fille du dit défunt, savoir ses frères et sœurs présentement signifiés,

d) Abdel Hamid Etrebi Ismail, son fils,

e) Dame Mounira Etrebi Ismail, épouse du Sieur Chechtaoui Daoud, sa fille,

f) Dame Om Mohamed Etrebi, sa fille,

g) Dame Khadra Ghanem, fille de Aly, de Ghanem, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Hassan Etrebi Ismail, veuve du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1^{er} à Kafr Damrou, les 2^{mes} sub lettres a, b, d, et e à Ezbet El Korn, sub lettre f à Ezbet Abou Gamous et sub lettre g à Ezbet El Kafr, toutes ces localités dépendant de Damrou, district de Mehalla Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mai 1937, huissier Max Heffès, transcrit le 21 Juin 1937 sub No. 1481.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

23 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis au village de Nesf Tani Bachbiche, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod Nakr El Gamous No. 21.

2^{me} lot.

1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes avec les constructions y élevées sis au village de Damrou Khammara, district de Mehalla Kobra (Gharbieh), au hod El Gueineina No. 1, kism awal.

Le tout plus amplement décrit et délimité dans le Cahier des Charges susdit.

Mise à prix:

L.E. 700 pour le 1^{er} lot.

L.E. 150 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais taxés.

Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
588-A-828. S. A. Abecassis, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1938.

Par la Dlle Michelina Cuschieri, rentière, britannique, domiciliée à Ibrahimiéh (Ramleh).

Contre la Dame Malaka Youssef Nofal, propriétaire, locale, domiciliée à Bacos (Ramleh).

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain de la superficie de 213 1/3 p.c. avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée, le tout sis à la station El Zahrieh, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, kism El Ramle, chef des rues Ali Mabrouk, dans une ruelle sans nom connue sous le nom de ruelle du Dr Anawati et se trouvant après le No. 382 de la rue Aboukir. Le dit immeuble est l'avant-dernier de la dite ruelle qui porte au coin le réverbère No. 8396, immeuble Municipal No. 154, garida 154, volume 1, inscrit à la Municipalité au nom de Malaka Youssef Nofal, de l'année 1932, le tout limité: Sud, la dite ruelle où se trouve la porte; Nord, propriété de la Dame Khadigua El Tabahha; Est, propriété du Sieur El Moalem Ibrahim Ahmed Abou Chabane; Ouest, propriété du Sieur Amine El Chadly.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Alexandrie, le 15 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
587-A-827. N. Galiounghi, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 4 Mai 1938, R. Sp. No. 394/63e.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et filiale au Caire.

Contre Ishac Bichai Mikhaïl Ebeid rec-ta Ishac Bichai Ebeid, commerçant, égyptien, demeurant à Kénéh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans, 2 kirats et 22 sahmes sis à Nahiet Belad El Mal Bahari, Markaz Nag Hamadi (Kénéh).

2me lot.

1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes sis au village de Charki Samhoud, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kénéh.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 90 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
543-C-545 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 21 Mai 1938, No. 428/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Eff. Soliman Abou Aly, de son vivant débiteur originaire avec un autre et solidaire, et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire.

Objet de la vente: 14 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Manial Arous, district d'Achmoun (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour la poursuivante,
513-C-527 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Mai 1938, No. 436/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Ghani Mohamed Abdallah, fils de feu Abdallah Mohamed, de feu Mohamed, de son vivant débiteur principal, et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Seila El Gharbieh et autre.

Objet de la vente: 10 feddans, 4 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seila El Gharbieh, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
517-C-531 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Juin 1938, R. Sp. No. 463/63e A.J.

Par la Dresdner Bank, société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et filiale au Caire.

Contre:

1.) Lawandi El Kommos Ishac, propriétaire, local, demeurant à Atlidem, Markaz Mallaoui.

2.) Les Hoirs de feu Mina Youssef Hanna, savoir:

a) La Dame Victoria Mina Youssef Hanna El Chaaraoui, demeurant à Nazlet Herz, Mallaoui.

b) La Dame Saousina Matta Mansour El Ahmar, sa veuve, demeurant à Atlidem, Markaz Mallaoui.

c) La Dame Refka Bent Youssef, sa fille, demeurant à Atlidem, Markaz Mallaoui.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan et 15 kirats sis au village de Hor, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

2me lot.

La moitié par indivis dans 33 feddans, 14 kirats et 4 sahmes sis au village de Atlidem, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Mise à prix:

L.E. 170 pour le 1er lot.

L.E. 1190 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
544-C-546 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 2 Juillet 1938.

Par Mahmoud Eff. Mohamed Askalani, à Béni-Souef.

Contre les Hoirs de feu Ali Khalil Saad, savoir:

1.) Dame Nabihia Bent Mourad El Seoudi, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Hussein, b) Ahmed, c) Hanem, d) Neemat, enfants de feu Ali Khalil Saad,

2.) Mohamed Ali Khalil Saad,

3.) Dame Nagafa Bent Ali Khalil Saad, ses enfants majeurs, à Tansa Bani-Malou (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans et 22 kirats sis au village de Tansa Bani-Malou (Béni-Souef).

Mise à prix: L.E. 1490 outre les frais.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
547-C-549 Jacques Chédoudi,
Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 14 Juin 1938, R. Sp. No. 457/63e A.J.

Par le Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique, demeurant à Beeston (Angleterre), avec domicile élu au Caire, au cabinet de Maître F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Contre la Dame Fatma Hanem Mahmoud Ezzat, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, rue Malaka Nazli No. 357.

Objet de la vente: une maison de rapport d'une superficie de 234 m2 15 cm., composée de trois étages et demi, sise au Caire, rue Abdel Azim El Sakr, vis-à-vis de l'hôpital El Demerdache, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.
Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
545-C-547 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 13 Juin 1938, No. 455/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Hamid Abdel Ghani et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Menchat El Cheikh Fadl, district de Béni-Mazar (Minieh).

Objet de la vente: 44 feddans, 11 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Marzouk et El Cheikh Fadl, district de Béni-Mazar (Minieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 3800 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
509-C-523 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Juin 1938, No. 453/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamad Aly Abdel Rahman El Iskandarani, de feu Abdel Rahman El Iskandarani, de son vivant débiteur principal, et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Eh-nassia El Médina et autres.

Objet de la vente: 5 feddans, 16 kirats et 16 sahmes sis au village de Eh-nassia El Médina, district et Moudirieh de Béni-Souef.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Pour la poursuivante,
518-C-532 A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 19 Mai 1938, No. 425/63e A.J.

Par l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Contre Sayed Mohamed Tolba.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot: 6 feddans, 22 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Garabih, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

2me lot: 2 feddans et 2 kirats sis au même village d'El Garabih, Markaz Béni-Mazar, Minieh.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 15 Juillet 1938.
Pour la poursuivante,
579-C-562 A. Delenda, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Juin 1938, No. 458/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de Hassanein El Bay, fils de feu El Bay El Hini, de feu El Hini, de son vivant débiteur principal, et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Abouan El Zabadi (Minieh) et autres.

Objet de la vente: 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Abouan El Zabadi et 2.) Nazlet Hanna Masséoud, tous deux dépendant du district de Samalout (Minieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 540 pour le 1er lot.

L.E. 280 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

519-C-533

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Juin 1938, No. 444/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Settouhi Bahnassi Sakr, fils de feu Bahnassi, de son vivant débiteur principal, et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kamchouche, district de Ménouf (Ménoufieh).

Objet de la vente: des terrains cultivables sis au village de Kamchouche, district de Ménouf (Ménoufieh), divisés en deux lots dont le 1er de 10 feddans et le 2me de 13 feddans.

Mise à prix:

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 1170 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

512-C-526

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1938, No. 412/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamad Ahmed Wahb, fils de feu Ahmed, de feu Mohamad Wahb, propriétaire, égyptien, domicilié à Kafr Wahb, district de Kouesna (Ménoufieh).

Objet de la vente: 10 feddans, 12 kirats et 4 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 10 feddans, 15 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Kafr Wahb et 2.) Kafr Achlim, tous deux district de Kouesna (Ménoufieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 780 pour le 1er lot.

L.E. 420 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

508-C-522

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1938, No. 474/63e.

Par la Ionian Bank Ltd.

Contre Cheikh Sayed Hassan El Gahche.

Objet de la vente: 6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes sis à Kom El Akhdar, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

578-C-561.

Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1938, No. 445/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aziz Bahari, fils de feu Abboud, de feu Habib, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 34.

Objet de la vente: 10 feddans et 12 kirats de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) El Sabah wa Kafr El Chehid et 2.) El Sanafir, tous deux district de Galioub (Galioubieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

511-C-525

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mai 1938, No. 413/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Kaoui El Masri et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kasr Amar, dépendant de Bani Samrag, district de Samallout (Minieh).

Objet de la vente: 639 feddans, 9 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Ibgag El Hatab, 2.) Marzouk, district de Béni-Mazar, 3.) Ezbet El Kamadir, 4.) El Kamadir, 5.) Nazlet Chadi, 6.) Béni Samrag et Hehia, ces cinq derniers du district de Samalout, tous ces villages dépendant de la Moudirieh de Minieh, divisés en sept lots.

Mise à prix:

L.E. 18850 pour le 1er lot.

L.E. 3200 pour le 2me lot.

L.E. 4250 pour le 3me lot.

L.E. 2550 pour le 4me lot.

L.E. 1200 pour le 5me lot.

L.E. 5250 pour le 6me lot.

L.E. 2700 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

515-C-529

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Mai 1938, No. 433/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamad Ibrahim Mayhoub Badaoui, fils d'El Cheikh Ibrahim Mayhoub Badaoui, de son vivant débiteur principal, propriétaire, égyptien, domicilié à Bayad El Nassara, district et Moudirieh de Béni-Souef, et Cts.

Objet de la vente: 69 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Bayad El Nassara, 2.) Gueziret El Gharbieh, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en six lots.

Mise à prix:

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 5000 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 200 pour le 4me lot.

L.E. 250 pour le 5me lot.

L.E. 325 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

514-C-528

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Juin 1938, No. 443/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamad Sadek El Awaissi, fils de Ahmed Hassan, de Hassan El Awaissi, propriétaire, local, demeurant à Minieh.

Objet de la vente:

103 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Mazar (Minieh).

Des dits biens une quantité de 15 feddans environ a été érodée par le Nil.

Mise à prix: L.E. 8500 outre les frais.

510-C-524.

Pour la poursuivante,

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Mai 1938, No. 408/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Bichara Andraous Bichara, fils de feu Andraos Pacha Bichara, de feu Bichara, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, No. 233 avenue Reine Nazli.

Objet de la vente: 82 feddans, 21 kirats et 12 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 82 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Mahamid jadis et actuellement au village d'El Demekrat, Markaz Esna (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 6800 outre les frais.

516-C-530

Pour la poursuivante,

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1938, No. 467/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs Ahmed Mohamad Ibrahim El Kholi, fils de feu Mohamed Ibrahim El Kholi, et Cts, propriétaires, égyptiens, demeurant à Samallout (Minieh).

Objet de la vente: 37 feddans, 22 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de: 1.) Deir Samallout et 2.) El Cheikh Abdallah, district de Samallout (Minieh), divisés en deux lots.

Mise à prix:

L.E. 3300 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

520-C-534

A. Acobas, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Juillet 1938, No. 484/63e A.J.

Par le Sieur Constantin Congouleris. **Contre** le Sieur Soliman Daoud Bakhom.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à Choubrah, à Ezbet Raef, rue Soliman Daoud No. 5, d'une superficie de 182 m², composé de 8 magasins et de deux étages supérieurs de deux appartements chacun.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais.

597-C-577.

Pour le requérant,

G. Stavro, avocat.

Suivant procès-verbal du 17 Août 1936, R.G. 909/61e A.J.

Par les Sieurs:

- 1.) Constantin Congouleris.
- 2.) Jean Naccache.

Contre le Sieur Mohammed Zaki, demeurant au Caire, rue Mohammed Aly No. 38.

Objet de la vente: en un seul lot.

Deux maisons, terrains et constructions, sises au Caire, rue Mohamed Aly Nos. 36 et 38.

La maison No. 36 est d'une superficie de 123 m² 56 cm. et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée comprenant 2 magasins, 1 entresol et 3 étages supérieurs.

La maison No. 38 est d'une superficie de 128 m² et les constructions se composent d'un rez-de-chaussée avec 2 magasins et d'un 1er étage.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.

Pour les requérants,
598-C-578. G. Stavro, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date et lieux: Lundi 25 Juillet 1938, à Alexandrie, à 10 h. a.m. à la rue Nahda El Noubieh No. 5, au rez-de-chaussée, et à 10 h. 30 a.m. à la rue Osiris avant le No. 5, au rez-de-chaussée.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre Mohamed Ahmed Hassanein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Juillet 1938, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: canapés, chaises, pendule, tables, armoire, argentier, fauteuils, lustre, lavabo, valise, tasses, théières, pot à lait, sucrier, plateaux, vases, soupière, bonbonnière.

Pour la poursuivante,
571-CA-554. Roger Gued, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: au marché de Hassan Pacha, villages de: a) Kom El Ahmar dépendant de Hehia et b) Bani-Samrag, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

- 1.) Ibrahim Younès Aly El Nebeichi.
- 2.) Mohamed Younès Aly El Nebeichi.
- 3.) Aly Younès Aly El Nebeichi.
- 4.) Mohamed Hamed Aly.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kom El Ahmar, dépendant de Hehia, district de Samallout, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Avril 1938, huissier Tarrazi.

Objet de la vente:

A. — Au village de Kom El Ahmar, dépendant de Hehia.

1.) La récolte de helba pendante par racines sur 1 feddan et 12 kirats indivis dans 2 feddans au hod Costandi.

2.) La récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan au hod El Khobna.

B. — Au village de Bani-Samrag.

3.) La récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
502-C-516. Rodolphe Chalom Bey, Avocat.

Date: Lundi 1er Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Awlad Cheloul, Markaz Sohag (Guergua).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre:

- 1.) El Sayed Osman Mohamed Aly,
- 2.) Moustafa Abdel Rahman,
- 3.) Aly Osman,
- 4.) Hoirs Abdel Moneim Abdel Rehim Hamza.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 machine marque Kelada Antoun de la force de 35 chevaux, No. 156358, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,
605-C-582. F. Bakhoun Bey, avocat.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Teraa Boulakieh No. 228 (Choubrah).

A la requête de The Kafr El Zayat Cotton Cy Ltd.

Contre Mohamed Ibrahim Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 24 Mai 1938.

Objet de la vente: balance de 40 rotolis, grande glacière à deux portes, radio «Zenith», à 8 lampes, et autres objets saisis.

Le Caire, le 15 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
585-C-568. A. D. Vergopoulo, avocat.

Date: Lundi 25 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Hérouan, 39, rue Hussein Kamel Pacha.

A la requête de la Société Orientale de Publicité.

Contre la Dame Fatma Hussein.

En vertu d'une saisie-exécution du 25 Juin 1938, huissier Castellano.

Objet de la vente: machine à coudre «Singer», à pédale; garniture de salle à manger, en bois de noyer: 8 pièces; garniture de chambre à coucher, en bois de noyer: 5 pièces.

Pour la poursuivante,
582-C-565. Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Lundi 25 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Gamgarah, Markaz Benha, Galioubieh.

A la requête du Sieur Spiro Athanasopoulos et en tant que de besoin de M. le Greffier en Chef de ce Tribunal, esq.

Au préjudice de Ahmed Abdel Rahman Nosseir & Cts.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 16 Mai 1938, huissier Bara-

zin, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Octobre 1933, R.G. No. 8738/58e.

Objet de la vente: la récolte de blé hendi sur 8 feddans, au hod El Serou No. 3.

Pour le poursuivant,
584-C-567. C. Zarris, avocat.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, dès 8 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, rue El Hessafi (As-siout).

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre:

- 1.) Georges Karga.
- 2.) Marie Karga.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée le 27 Juin 1938, huissier J. Khoder.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, chaises, tables, sellettes, tapis, dressoir, matelas, coussins, lit, toilette, armoire.

Pour la poursuivante,
572-C-555. Roger Gued, avocat.

Date: Lundi 25 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue El Khordaguieh No. 13 (quartier El Sagha), district de Gamalieh, dans l'immeuble dénommé wekalet El Ferakha.

A la requête de Me Fahim Bakhoun Bey.

Contre Mohamed Abdel Moneim Fouad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Octobre 1937.

Objet de la vente: 3 armoires et 1 garniture de salon.

Pour la poursuivante,
573-C-556. L. Fraggi, avocat.

Date: Mercredi 20 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 41, rue Kasr El Nil.

A la requête de The National Insurance Company of Egypt.

Au préjudice de Me Morcos Bey Fahmy, avocat à la Cour de Cassation Egyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 29 Décembre 1936, validée par jugement civil du 28 Janvier 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, chaises, canapés, bibliothèques, classeurs, livres de droit.

Pour la poursuivante,
590-C-570. Georges Totongui, avocat.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché d'Abou Korkas, Markaz Abou Korkas (Minieh).

A la requête d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

Contre Koth Hassan Ahran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Novembre 1930.

Objet de la vente: la moitié par indivis dans une machine marque Blackstone, de la force de 36 chevaux, No. 123248, actionnant un moulin avec une meule No. 143248, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,
596-C-576. F. Bakhoun Bey, avocat.

Date: Mercredi 27 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Benha.

A la requête d'Isaac & Théo Lévy.

Contre la Raison Sociale Mohamed Hassanein Khalifa & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Juillet 1938.

Objet de la vente: coffre-fort, pièces de castor et pièces de satinée diverses couleurs, étoffes dites « Rimsh El Ain ».

Pour la poursuivante,
595-C-575. Charles Chalom, avocat.

Date: Jeudi 28 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Nahiet Nawa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

A la requête de The Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Hanna Attia Soliman,

2.) Youssef Attia Soliman.

Tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Nawa, Markaz Chebin El Kanater, Moudirieh de Galioubieh.

En vertu d'un acte authentique de garantie hypothécaire passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Juillet 1932 sub No. 4965 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juin 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, chaises, fauteuils, consoles, guéridons, tables, tapis, etc.; 1 gamoussa, 1 veau, 1 vache; 55 poutres de bois.

Pour la poursuivante,
592-C-572. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: à Assiout.

A la requête du Sieur Raphaël Waiche, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Daniel El Kommos, domicilié à Assiout, midan El Mahatta (Pâtisserie et Confiserie Ramsès).

En vertu d'un jugement sommaire du 10 Mars 1938 et d'un procès-verbal de saisie du 4 Juin 1938.

Objet de la vente: 1 machine, 1 balance, 10 tables, 10 chaises, 8 fauteuils, 5 narguilés et l'agencement du magasin.

Alexandrie, le 15 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
610-AC-830. M. Yessula, avocat.

Date: Lundi 25 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Diab Chark, district de Dechna, Moudirieh de Kéneh.

Objet de la vente:

Au hod El Hagazia.

1.) 2 gourns contenant 80 ardebs de blé environ.

2.) 1 gourn contenant 40 ardebs de helba environ.

Au hod Cheikh Ombarek.

3.) 1 gourn contenant 90 ardebs de fèves.

Au hod Youssef Ammoun.

4.) 2 gourns contenant 150 ardebs de blé environ.

5.) 1 gourn contenant 40 ardebs de lentilles.

6.) 1 gourn contenant 100 ardebs de blé environ.

7.) 1 gourn contenant 50 ardebs de fèves environ.

8.) 1 gourn contenant 50 ardebs de lentilles.

Saisis suivant procès-verbal de saisie mobilière dressé par ministère de l'huissier Singer en date du 16 Mai 1938.

A la requête de la Dlle Photini C. Clessi, rentière, sujette hellène, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Béchir Ibrahim Etman, propriétaire, sujet local, demeurant à Abou Diab Chark, district de Dechna, Moudirieh de Kéneh.

Mansourah, le 15 Juillet 1938.
Pour la poursuivante,
602-MC-626 P. Kindynékos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, dès 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue du Nil.

A la requête du Sieur Hussein Eff. Aly El Badri, commerçant à Damiette.

Contre la Dame Hélène K. Georgiadès, de Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Février 1938, validée et convertie en saisie-exécution par jugement du 23 Mars 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que argentier, buffets, table, dressoir, lit, armoire.

Mansourah, le 15 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
604-M-628. Sélim Cassis, avocat.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bilbeis (Charkieh).

A la requête du Sieur Alexandre Doss, syndic de la faillite Sidhom Abdel Malek.

Au préjudice de la Raison Sociale Moustapha et Néguib Abdel Aziz El Zahed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Mars 1938, huissier Saba.

Objet de la vente: fromage blanc, sardines, savon, poivre, riz, macaronis, etc.

Le Caire, le 13 Juillet 1938.
Pour le poursuivant èsq.,
542-CM-544 Victor Alphanary, avocat.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue du Nil.

A la requête des Hoirs Aly Hassan El Badri, savoir:

1.) Dame Moufida Youssef El Tawil, sa veuve.

2.) Hussein, 3.) Rifaat,

4.) Dame Tahani, 5.) Dame Menawar,

6.) Dame Ineâm, 7.) Dlle Souad, ces 6 derniers enfants du dit défunt, demeurant à Damiette.

Contre Costi Hadjichristou, commerçant à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 26 Février 1938, validée et convertie en saisie-exécution par jugement du 23 Mars 1938.

Objet de la vente divers meubles tels que portemanteaux, buffet, pendule, lustres, tables, chaises, argentier, canapés,

guéridon en bois, étagères pour pot à fleurs, rideaux, tapis, machine «Singer», armoires, sofas, lavabo, lampe électrique, coffre-fort, écritoire.

Mansourah, le 15 Juillet 1938.
Pour les poursuivants,
603-M-627. Sélim Cassis, avocat.

Date: Samedi 30 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de El Robemaya, district de Minial Kamh (Charkieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht et Cie, société de commerce mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Ahmed Abaza, omdeh, sujet local, demeurant au village de El Robemaya, district de Minial Kamh (Charkieh).

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 19 Janvier 1938, No. 1431/62e.

2.) D'un commandement du 19 Mars 1938, huissier Edouard Saba.

3.) D'un procès-verbal de saisie mobilière du 9 Juin 1938, huissier Bichara Accad.

Objet de la vente: 30 ardebs de blé qualité baladi.

Le Caire, le 15 Juillet 1938.
Pour la poursuivante,
576-CM-559. S. Cadéménos, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 20 Juillet 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Tewfick, No. 69, immeuble Abdou El Gamal.

A la requête du Sieur Spiro Manoli, cessionnaire des droits et actions du Sieur Efstatios Minacoulis, suivant acte de cession du 16 Octobre 1937 signifié le 19 Octobre 1937.

Au préjudice du Sieur Mohamed Abdel Khalek.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 19 Octobre 1936, huissier A. Kher.

Objet de la vente:

1 armoire à 2 glaces en bois de hêtre et à placage, avec 2 tiroirs.

1 lit en fer de 1 1/2 pouces, à baldaquin.

2 chaises anglaises (Morris) avec leurs coussins.

1 tapis fabrication européenne.

1 table à manger, en bois de hêtre, à 4 pieds.

6 chaises de même bois, capitonnées de cuir.

4 fauteuils en jonc japonais.

Port-Saïd, le 15 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
606-P-213. Georges Mouchbahani, Avocat.

Date: Jeudi 21 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue Mohamed Vme, immeuble Hag Saleh El Mousselh, No. 12.

A la requête des Sieurs et Dames, Henri Vianello, Salvatore Vianello, Olympia Feilla née Vianello et Eveline Croce née Vianello.

Au préjudice de la Dame Despina J. Louvaris.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 27 Avril 1938, par l'huissier Albert Kher, validée par jugement rendu le 25 Mai 1938 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Port-Fouad.

2.) D'un procès-verbal de saisie complémentaire pratiquée le 9 Juillet 1938 par l'huissier Victor Chaker.

Objet de la vente: 1 buffet en bois de noyer, 1 dressoir en bois de noyer avec marbre, 1 dressoir en noyer américain, 1 table à manger à 4 pieds, 1 gramophone marque Honnos, avec 50 disques, 4 chaises en khazarane, 1 canapé, 1 sellette pour fleurs, 1 armoire en noyer à 3 battants à miroir, 1 armoire en noyer à 2 battants à miroir, 1 toilette en noyer avec miroir et sa chaise, 1 chiffonnier à 3 tiroirs et 2 battants, 3 tables de nuit, 1 salon comprenant 1 canapé, 2 fauteuils, 4 chaises, 1 argentier, 1 machine à coudre Singer, etc.

Port-Saïd, le 15 Juillet 1938.

Pour les poursuivants,
Georges Mouchbahani,
Avocat.

607-P-214.

FAILLITES

Tribunal d'Alexandrie.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Faillite du Sieur Aly Aly El Sayegh, commerçant, égyptien, domicilié à Mehalla Kobra.

Réunion des créanciers pour délibérer sur la formation d'un concordat: au Palais de Justice, le 19 Juillet 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.

609-A-829. Le Greffier (s.) E. Némeh.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par le Sieur Christo Barkanis, négociant en boissons et liqueurs, sujet hellène, établi depuis l'année 1908 à haret Printania (rue Elfi Bey) et demeurant à midan Halim.

A la date du 9 Juillet 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 12 Juillet 1938.

574-C-557. Pour le Greffier, Fouad Arif.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé en date du 27 Juin 1938, portant date certaine du 28 Juin 1938 sub No. 3056, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 9 Juillet 1938 sub No. 195, Reg. 41, fol. 1, il appert qu'une **Société mixte en commandite simple** avec siège au Caire, sous la **Raison Sociale** Sapriel, Nada & Co., a été formée entre le Sieur Michel D. Sapriel, ressortissant français, le Sieur Edward Nada, ressortissant égyptien, et une commanditaire ressortissante égyptienne, dénommée dans l'acte.

L'objet de la Société est le commerce en général ainsi que la Commission-représentation.

Le **capital** est de L.E. 600 dont L.E. 250 commandite.

La gestion et la **signature** appartiennent à M. M. D. Sapriel et M. Ed. Nada qui signent séparément.

La signature pour le retrait des fonds et les affaires bancaires appartient à M. M. D. Sapriel.

La **durée** de la Société est de 2 années à partir du 1er Juillet 1938, renouvelable sauf préavis.

Le Caire, le 15 Juillet 1938.

577-C-560. Sapriel, Nada & Co.

MODIFICATION.

Société Misr pour le Tissage de la Soie.
Société Anonyme Egyptienne.

Augmentation de Capital.

Modification aux Statuts.

D'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juillet 1938 et transcrit sur le registre des Sociétés sub No. 196/63e A.J., reg. 41, fol. 3, il résulte qu'il a été déposé au dit Greffe un exemplaire du Journal Officiel No. 80 du Jeudi 30 Juin 1938 dans lequel se trouvent publiées les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de ladite Société, tenue au siège de la dite Société le 27 Octobre 1927 où il a été décidé ce qui suit:

«1.) D'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de L.E. 75.000 (Livres Egyptiennes soixante-quinze mille) en une ou plusieurs émissions de nouvelles actions, aux époques, prix et conditions qu'il fixera.

2.) De modifier le dernier alinéa de l'article 44 des statuts et de le remplacer par l'alinéa suivant:

Toutefois tant que les actions sont nominatives les convocations pour l'Assemblée Générale peuvent être faites au moyen de lettres recommandées à adresser aux Actionnaires quinze jours pleins

avant la date fixée pour la réunion; ces lettres devront contenir l'ordre du jour».

Pour la Société Misr pour le Tissage de la Soie,

Mohamed Rouchdy Bey,
Avocat.

601-C-581.

DISSOLUTIONS.

Par acte sous seing privé du 5 Juillet 1938, visé pour date certaine du 6 Juillet 1938, No. 3192, enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 12 Juillet 1938 sub No. 203, page No. 10, A.J. 63e, registre 41, la **Société en nom collectif** constituée entre les Sieurs Georges et Albert Gehami, sous la **Raison Sociale** Gehami Frères, suivant acte visé pour date certaine le 27 Juin 1934, No. 3287 et enregistré au même Greffe le 17 Juillet 1934 sub No. 189/59e, a été **dissoute de commun accord** à partir du 1er Juillet 1938.

Le Sieur Albert Gehami assurera l'actif et le passif de la dite Société et continuera les affaires en son propre nom.

Le Sieur Georges Gehami reprend son apport social en capital et sera libre de former une autre maison partout où bon lui semblera ou de s'intéresser dans un autre établissement déjà formé.

Le Caire, le 12 Juillet 1938.

Pour les Sieurs Georges et
Albert Gehami,

575-C-558.

Henri Farès, avocat.

Société de Navigation Fluviale et des Bateaux Omnibus.

Avis de Dissolution et Mise en Liquidation.

Une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société a été tenue le Mercredi 11 Mai 1938, au Siège de la Société, 2 rue Malika Farida, à 4 heures 30 p.m.

Toutes les actions de la Société s'élevant à 7500 étaient présentes ou représentées.

Les décisions suivantes ont été prises à l'unanimité:

1.) L'Assemblée met fin au mandat des Administrateurs leur donnant pleine et entière décharge pour leur gestion à ce jour;

2.) Conformément à l'article 38 des Statuts, Messrs. Hector V. Diacono et Gabriel Atalla sont nommés Liquidateurs avec mission de procéder à la dissolution anticipée de la Société, céder l'Actif et le Passif tels qu'ils résultent du Bilan arrêté au 31 Mars 1938 à l'Anglo American Nile & Tourist Co., contre remise en règlement, et pour annulation, des 7500 actions représentant la totalité des actions en circulation de la Société.

3.) L'Assemblée confère aux Liquidateurs, Messrs. Hector Diacono et Gabriel Atalla, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution de la mission qui leur est confiée, le transfert de tous les biens meubles et immeubles de la Société, et à cet effet de signer tous actes et documents nécessaires.

4.) La consignation à l'Anglo American Nile & Tourist Co. de l'Actif, et les

transferts opérés comme ci-haut indiqués, ainsi que l'annulation des titres, comportent automatiquement décharge pour les liquidateurs.

Ledit procès-verbal a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, en date du 11 Mai 1938, sub No. 202/63me A.J., fol. 9, reg. 41.

Pour les Liquidateurs,
M. Sednaoui et C. Bacos,
539-C-541. Avocats à la Cour.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposants: La Cairo Sand Bricks Co., Sté Anonyme ayant siège au Caire, et Monsieur Aziz Klat, Ingénieur, au Caire.

Date et No. du dépôt: le 5 Juillet 1938, No. 200.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 4 a.

Description: un procédé pour la confection d'un nouveau plafond dénommé « PLAFOND KLAT », en poutres grillagées (d'une forme spéciale) en béton armé complétées par des hourdis-creux, fabriqués en agglomérés silico-calcaires ou autres et même en terre cuite.

Destination: à permettre, dans la confection des plafonds, la suppression des dalles armées ainsi que les faux planchers du coffrage; à réduire d'une façon notable le volume du béton employé ainsi que le poids des armatures. Enfin, à procurer aux plafonds une meilleure isolation thermique et acoustique.

Pour les déposants,
583-CA-566. A. D. Vergopoulo, avocat.

Applicant: Mr. Francis Payne, domiciled at Cremorne, New South Wales (Australia).

Date & No. of registration: 10th July 1938, No. 204.

Nature of registration: Invention, Class 34 B.

Description: Method of and Apparatus for the Preservation of Comestibles and Other Matter.

Destination: To be used for preservation of fruit, vegetables and, in general, all comestibles and other matter.
586-A-826. Francis Payne.

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

5.7.38: Dresdner Bank c. Dame Mimi Romeo, née Chédid.

5.7.38: Dresdner Bank c. Edgard Romeo.

5.7.38: Robert Montano c. Aly Saleh Zaki, fils de Saleh, de Zaki.

5.7.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Abdel Hamid Abdel Rahman Abou Egl.

5.7.38: Min. des Wakfs c. Dame Aristide, épouse Vassiliadis.

5.7.38: Min. des Wakfs c. Dame Irène, épouse Miga.

7.7.38: Min. Pub. c. Ahmed Abou Bakr Mohamed El Maghrabi.

7.7.38: Min. Pub. c. Armando La Rosa.

7.7.38: Min. Pub. c. Dame Evanthia veuve Jean Triandafilou.

7.7.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Robert Baudrot.

9.7.38: 1.) Hassan Goma Abou Chabana. 2.) M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Georges Derbana.

9.7.38: Min. Pub. c. Evandro Pecchioli (2 actes).

9.7.38: Min. Pub. c. Wilfred Abela.

9.7.38: Universal Motor Cy of Egypt Ltd. c. Mohamed Hussein Omar.

9.7.38: Min. Pub. c. E. Seaholm. Alexandrie, le 12 Juillet 1938.

558-DA-355. Le Secrétaire, E.G.Canepa.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Faillite Bissada Bichay.

Avis de Vente de Créances.

Il est porté à la connaissance du public qu'à la réunion des Créanciers qui sera tenue le jour de Lundi 18 Juillet 1938, dès 9 heures du matin, il sera procédé, par devant Monsieur le Juge-Commissaire, à la vente aux enchères publiques de toutes les créances actives appartenant à la faillite ci-dessus, d'un ensemble de L.E. 1950,251 m/m, dont partie appuyée par des pièces et partie sans aucune pièce justificative.

Le bordereau des dites créances peut être consulté au bureau du Syndic, 33 avenue Fouad Ier, tous les jours, sauf le Dimanche, de 9 heures à midi.

Paiement immédiat et au comptant.
Le Syndic de la Faillite Bissada Bichay,
581-C-564. Miké Mavro.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terres
sous Séquestre Judiciaire.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, nommé par ordonnance du Tribunal Mixte des Référés de Mansourah en date du 27 Août 1935, reçoit des offres de location de 238 feddans, 2 kirsats et 16 sahmes sis aux villages de Bahlit et de Amrit, district de Zagazig (Charkieh), appartenant aux Sieurs Constantin Papadakis & ses frères.

La location sera consentie pour la prochaine année agricole 1938-39 à compter du 1er Novembre 1938.

Les conditions du bail seront celles insérées dans les contrats imprimés en usage à la Banque, où tout intéressé pourra les consulter.

Les offres de location seront adressées à la Banque à Alexandrie jusqu'au Vendredi 29 Juillet 1938.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque, à Alexandrie, le jour de Samedi 30 Juillet 1938, de 10 h. a.m. à midi.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre, sans avoir besoin d'en donner les motifs.

Alexandrie, le 14 Juillet 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
608-DAM-356. The Land Bank of Egypt

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 12 au 18 Juillet
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE
CRACK - UP
avec Peter Lorre, Brian Don Levy et Helen Woon
WILD AND WOOLLY
avec Jane WITHERS

Cinéma RIALTO du 13 au 19 Juillet
SUR SCÈNE:
KING REPP
SUR L'ÉCRAN:
THE GIRL OF MANDALAY
avec CONRAD NAGEL

Cinéma RIO du 14 au 20 Juillet
LE ROMAN D'UN TRICHEUR
avec
SACHA GUITRY et JACQUELINE DELUBAC

Cinéma RITZ du 11 au 17 Juillet
VARSITY SHOW
avec
DICK POWELL

Cinéma ISIS du 14 au 20 Juillet
FRA DIAVOLO
avec
LAUREL et HARDY

Cinéma LIDO du 14 au 20 Juillet
LIBELED LADY
avec
JEAN HARLOW et MYRNA LOY

Cinéma ROY du 12 au 18 Juillet
PORT ARTHUR
avec DANIELLE DARRIEUX
EX - MRS BRADFORD
avec WILLIAM POWELL et JEAN ARTHUR

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)
En plein air Tél. 25225
du 14 au 20 Juillet
KNIGHT WITHOUT ARMOUR
avec MARLÈNE DIETRICH et ROBERT DONAT